

# JOURNAL OFFICIEL

DE LA

## RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE

BIMENSUEL

ABONNEMENTS ET RECUEILS ANNUELS

PARAISANT le 1<sup>er</sup> et 3<sup>e</sup> MERCREDI de CHAQUE MOIS

ANNONCES ET AVIS DIVERS

Abonnements :		UN AN
Ordinaire	.....	3 000 fr CFA
Par avion	Mauritanie	4 000 fr CFA
	France ex-communauté	5 000 fr CFA
	autres pays	6 000 fr CFA
Le numéro : D'après le nombre de pages et les frais d'expédition.		
Recueils annuels de lois et règlements : 3 000 fr CFA (frais d'expédition en sus).		

POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES

S'adresser à la direction du Journal Officiel, B.P. 188, Nouakchott (Mauritanie).

Les abonnements et les annonces sont payables d'avance.

Compte Chèque Postal n° 391 Nouakchott.

La ligne (hauteur 8 points) ..... 100 fr CFA

(Il n'est jamais compté moins de 500 fr CFA pour les annonces).

Les annonces doivent être remises au plus tard un mois avant la parution du journal.

### SOMMAIRE

#### I. — LOIS ET ORDONNANCES

	PAGES
2 juillet 1973 ..... Loi n° 73.155 modifiant l'article 19 de la loi n° 62.165 du 19 juillet 1962 sur l'organisation de la justice militaire et les crimes et délits militaires	252
2 juillet 1973 ..... Loi n° 73.156 modifiant les dispositions de l'article 10 de la loi n° 63.109 du 27 juin 1963 portant statut de la publication et organisation du dépôt légal	252
2 juillet 1973 ..... Loi n° 73.157 modifiant la loi n° 64.098 du 9 juin 1964 relative aux associations	253
14 juillet 1973 ..... Loi n° 73.165 modifiant l'article 23 de la loi n° 67.169 du 18 juillet 1967 portant statut général de la Fonction publique	253
14 juillet 1973 ..... Loi n° 73.169 déterminant le régime des investissements publics	254

#### II. — DECRETS, ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES

##### Présidence de la République :

###### Actes divers :

4 juin 1973 ..... Décret n° 25/D/73 portant promotion et nomination dans l'ordre du Mérite national.	254
6 juin 1973 ..... Décret n° 26/D/73 portant promotion à titre exceptionnel dans l'ordre du Mérite national	254
12 juin 1973 ..... Décret n° 73.132 rapportant les dispositions du décret n° 73.078 du 3 avril 1973 portant nomination d'un chef de division	254

18 juin 1973 ..... Décret n° 28/D/73 portant élévation dans l'ordre du Mérite national	254
19 juin 1973 ..... Décret n° 29/D/73 portant élévation dans l'ordre du Mérite national	254
23 juin 1973 ..... Décret n° 30/D/73 portant promotion et nomination dans l'ordre du Mérite national.	254
25 juin 1973 ..... Décret n° 31/D/73 portant élévation dans l'ordre du Mérite national	255
26 juin 1973 ..... Décret n° 73.150 portant nomination d'un gouverneur	255
4 juillet 1973 ..... Décret n° 73.50 déléguant M. Ahmed ould Mohamed Salah, ministre de l'Intérieur, pour assurer l'expédition des affaires courantes pendant l'absence du Président de la République	255
10 juillet 1973 ..... Arrêté n° 354 nommant le chef du secrétariat particulier du Président de la République.	255
11 juillet 1973 ..... Décret n° 73.54 prononçant la clôture de la deuxième session ordinaire de l'Assemblée nationale	255
19 juillet 1973 ..... Décret n° 73.174 portant nomination d'un chef de service	255

##### Ministère des Affaires étrangères :

###### Actes réglementaires :

22 juin 1973 ..... Décret n° 73.145 portant création d'une ambassade de Mauritanie auprès de la République du Zaïre	255
---	-----

###### Actes divers :

5 juin 1973 ..... Décret n° 73.127 portant nomination de chefs de division	255
25 juin 1973 ..... Décret n° 73.147 rapportant certaines dispositions du décret n° 73.127 du 5 juin 1973 portant nomination d'un chef de division.	255
26 juin 1973 ..... Décret n° 73.148 portant rectificatif à un décret de nomination	256
2 juillet 1973 ..... Décret n° 73.158 portant nomination d'un ambassadeur	256

NIE

27 juin 1973

sont librement cessibles, mais des personnes étrangères à la majorité de la majorité des associés quarts du capital social. La société ont été déposées au greffe de Nouakchott, le 28 avril

Le notaire :

Diop Khalidou.

IS

d'immatriculation au registre le 5 juin 1973, déposée au greffe de Nouakchott, le 28 avril 1973. Le notaire, Mohamed ould Brahim, né en Mauritanie, le 15/05/1945, marié et de Kelzeme, commerçant, a été inscrit au registre du commerce de Nouakchott, le 28 avril 1973.

ISSELMOU ould ABDEL KADER

**Ministère de la Défense nationale :**

*Actes réglementaires :*

12 janvier 1973	Arrêté n° 005 portant création d'une brigade de gendarmerie	256
7 mai 1973	Décret n° 73.111 portant règlement de discipline générale dans les Forces armées	256
7 juillet 1973	Arrêté n° 88 complétant l'arrêté n° 802 du 30 novembre 1972 fixant l'organisation de l'Etat-Major national	263
11 juillet 1973	Décret n° 73.162 portant modification des articles 6 et 7 du décret n° 64.134 du 3 août 1964 fixant l'avancement des officiers de l'Armée nationale, les conditions d'admission des officiers de réserve, les limites d'âge des officiers	263

*Actes divers :*

juillet 1973	Arrêté n° 336 portant mise à la retraite proportionnelle d'un militaire de la Gendarmerie nationale ayant atteint quinze (15) ans de service	263
juillet 1973	Décision n° 1240 portant renvoi d'un élève-gendarme	263
juillet 1973	Décision n° 1244 portant admission de personnel dans la Gendarmerie nationale	264
juillet 1973	Décret n° 73.51 portant promotion d'officiers de l'Armée nationale	264
juillet 1973	Décret n° 73.52 portant nomination d'officiers d'active de l'Armée nationale	264
juillet 1973	Décret n° 73.53 portant nomination d'un officier d'active de l'Armée nationale	264

**Ministère de la Culture et de l'Information :**

*Actes divers :*

juin 1973	Décret n° 73.149 portant nomination d'un secrétaire général	264
juillet 1973	Décret n° 73.160 portant nomination d'un directeur	264
juillet 1973	Décret n° 73.172 portant nomination de certains directeurs adjoints	265
juillet 1973	Décret n° 73.175 portant nomination d'un chef de service	265
juillet 1973	Décret n° 73.176 portant nomination de deux chefs de service	265
juillet 1973	Décret n° 73.177 portant nomination de chefs de divisions	265
juillet 1973	Décret n° 73.179 portant nomination d'un chef de division	265

**Ministère de l'Enseignement technique, de la Formation des cadres et de l'Enseignement supérieur :**

*Actes divers :*

juin 1973	Arrêté n° 341 fixant la liste des candidates définitivement admises au C.A.P. d'animatrices-monitrices d'enseignement familial et social	265
juin 1973	Arrêté n° 378 fixant la liste des élèves de l'Ecole nationale de formation et de vulgarisation agricoles admis en qualité d'infirmiers d'élevage, session 1973	265
juin 1973	Arrêté n° 379 fixant la liste des élèves de l'Ecole nationale de formation et de vulgarisation agricoles admis en qualité de moniteurs d'agriculture, session 1973	265

**Ministère de l'Enseignement secondaire, de la Jeunesse et des Sports :**

*Actes divers :*

19 juin 1973	Décision n° 01.158 portant nomination d'un économiste billeteur contractuel dans les établissements secondaires	266
19 juin 1973	Décision n° 01.161 portant nomination d'un économiste billeteur du cadre dans les établissements secondaires	266
30 juin 1973	Décision n° 01.226 portant nomination d'un directeur de la Maison des jeunes	266

**Ministère de l'Enseignement fondamental et des Affaires religieuses :**

*Actes divers :*

22 juin 1973	Arrêté n° 0325 portant exclusion d'élèves de l'Ecole normale d'instituteurs	266
7 juillet 1973	Arrêté n° 340 portant admission d'un élève à l'entrée à l'Ecole normale d'instituteurs	266

**Ministère de l'Equipeement :**

*Actes réglementaires :*

22 juin 1973	Décret n° 73.141 modifiant et complétant le décret n° 73.107 du 24 avril 1973 portant création d'un établissement public pour la gestion des installations portuaires de Nouadhibou	266
22 juin 1973	Décret n° 73.142 portant délimitation de domaine portuaire terrestre et maritime du Port autonome de Nouadhibou	267
27 juin 1973	Arrêté n° 084 portant mise en application du décret n° 73.107 du 24 avril 1973 portant création du Port autonome de Nouadhibou	267
17 juillet 1973	Arrêté n° 093 portant création du réseau téléphonique automatique d'Atar	267
23 juillet 1973	Arrêté n° 0396 portant approbation du plan comptable du Port autonome de Nouadhibou	267
19 juillet 1973	Décret n° 73.173 portant nomination d'un directeur et d'un directeur adjoint du Port de Nouadhibou	271

**Ministère du Développement rural :**

*Actes divers :*

26 mai 1973	Décision n° 0030 nommant un receveur de la caisse d'avance au service de l'Aménagement rural	271
21 juin 1973	Décision n° 01.182 nommant le secrétaire particulier du ministre du Développement rural	271

**Ministère des Finances et du Commerce :**

*Actes réglementaires :*

26 juin 1973	Arrêté n° 083 fixant le montant des sommes à affecter pendant l'année 1973 au paiement des primes de rendement	272
27 juin 1973	Décret n° 73.152 fixant la date d'application des dispositions du titre II des statuts de la Banque centrale de Mauritanie	272
27 juin 1973	Décret n° 73.153 portant approbation de la délibération du Conseil général de la Banque centrale de Mauritanie relative à l'émission de nouveaux billets de banque et pièces métalliques	272

27 juin 1973	Décret n° 73.154 fixant les modalités de l'échange des billets de banque et des pièces métalliques	272
28 juin 1973	Arrêté n° 085 prescrivant des mesures destinées à assurer l'échange des billets de banque et des pièces métalliques en francs C.F.A. contre des billets de banque et pièces métalliques en ouguiya	273
28 juin 1973	Arrêté n° 086 organisant la mise en circulation des billets de banque et pièces métalliques émis par la Banque centrale de Mauritanie	273
2 juillet 1973	Décret n° 73.159 modifiant le décret n° 73.154/PR du 27 juin 1973 fixant les modalités de l'échange des billets de banque et des pièces métalliques	273
16 juillet 1973	Décret n° 73.170 portant suppression du commissariat de gouvernement rattaché au ministère des Finances	274

*Actes divers :*

27 novembre 1972	Décret n° 72.251 portant nomination du commissaire du gouvernement et de son adjoint	274
12 décembre 1972	Décret n° 72.270 approuvant la cession d'un terrain de 31 200 m <sup>2</sup> à la MIFERMA	274
18 juin 1973	Décision n° 01.122 accordant une subvention allouée à l'École normale supérieure	274
26 juin 1973	Décision n° 01.197 portant exemption de la carte d'importateur-exportateur dans des établissements publics	274
29 juin 1973	Décision n° 1.222 autorisant le versement d'une subvention à la Maison des étudiants à Alger	274
29 juin 1973	Décision n° 1.223 autorisant le versement d'une subvention à la Foire d'Alger	274
3 juillet 1973	Décision n° 1.245 accordant une provision supplémentaire pour le 1 <sup>er</sup> Festival panafricain de la Jeunesse	274
4 juillet 1973	Arrêté n° 0338 portant création d'une caisse d'avance auprès du ministère de l'Équipement p/c 115-14	275
6 juillet 1973	Décision n° 1.259 accordant une provision supplémentaire pour le 1 <sup>er</sup> Festival panafricain de la Jeunesse	275
9 juillet 1973	Décision n° 1.315 allouant une contribution complémentaire à l'O.M.V.S.	275
13 juillet 1973	Décision n° 1.369 accordant une subvention au Parti du peuple mauritanien	275
19 juillet 1973	Décision n° 1.405 autorisant le versement d'une avance de trésorerie à un compte spécial du Trésor	275
21 juillet 1973	Décret n° 73.180 portant nomination d'un chef de division	275
23 juillet 1973	Décision n° 1.464 portant attribution de la carte d'importateur-exportateur	275
25 juillet 1973	Décision n° 101 fixant les modalités de paiement des frais de construction d'une raffinerie de sucre à Nouakchott	276

**Ministère de la Fonction publique et du Travail :***Actes réglementaires :*

7 mai 1973	Décret n° 73.112 modifiant le décret n° 73.028 du 30 janvier 1973 portant délégation de certaines attributions aux gouverneurs de région en matière de gestion des personnels	276
------------	---	-----

8 juin 1973	Décret n° 73.129 modifiant le décret n° 69.301 du 4 septembre 1969 instituant des indemnités de fonctions	276
22 juin 1973	Décret n° 73.145 fixant les conditions d'attribution du logement et de l'ameublement au directeur du protocole et de ses adjoints	276

*Actes divers :*

15 mai 1973	Arrêté n° 269 portant réintégration d'un infirmier médico-social	276
1 <sup>er</sup> juin 1973	Arrêté n° 295 portant nomination et titularisation d'un instituteur	276
4 juin 1973	Arrêté n° 302 rapportant les dispositions de l'arrêté n° 245 du 26 avril 1973 portant suspension d'un fonctionnaire	277
27 juin 1973	Arrêté n° 0328 constatant le décès d'un fonctionnaire	277
7 juillet 1973	Arrêté n° 344 portant suspension de certains fonctionnaires	277
7 juillet 1973	Arrêté n° 345 portant suspension de deux fonctionnaires	277
7 juillet 1973	Arrêté n° 347 constatant le décès d'une fonctionnaire	277
7 juillet 1973	Arrêté n° 348 portant nomination et titularisation de trois inspecteurs des P.T.T.	277
7 juillet 1973	Arrêté n° 350 portant nomination et titularisation d'un fonctionnaire	277
9 juillet 1973	Arrêté n° 347 constatant le décès d'un fonctionnaire	277
11 juillet 1973	Arrêté n° 354 portant titularisation d'un préposé des douanes	277
11 juillet 1973	Arrêté n° 355 mettant un fonctionnaire à la retraite	277
11 juillet 1973	Arrêté n° 356 mettant un fonctionnaire à la retraite	278
11 juillet 1973	Arrêté n° 357 mettant un fonctionnaire à la retraite	278
11 juillet 1973	Arrêté n° 359 mettant un fonctionnaire à la retraite	278
11 juillet 1973	Arrêté n° 361 mettant un fonctionnaire à la retraite	278
11 juillet 1973	Arrêté n° 362 portant suspension de cinq fonctionnaires	278
11 juillet 1973	Arrêté n° 363 portant nomination et titularisation d'un fonctionnaire	278
17 juillet 1973	Arrêté n° 369 infligeant un abaissement d'échelon à un fonctionnaire	278
17 juillet 1973	Arrêté n° 370 portant suspension d'un fonctionnaire	278
17 juillet 1973	Arrêté n° 371 portant suspension d'un fonctionnaire	278
17 juillet 1973	Arrêté n° 372 portant suspension de certains fonctionnaires	279
17 juillet 1973	Arrêté n° 373 mettant un fonctionnaire à la retraite	279
17 juillet 1973	Arrêté n° 375 portant révocation d'un fonctionnaire	279
17 juillet 1973	Arrêté n° 382 portant exclusion temporaire d'un fonctionnaire	279
19 juillet 1973	Arrêté n° 391 constatant la cessation de fonction pour cause de décès d'un fonctionnaire	279
19 juillet 1973	Arrêté n° 393 portant nomination et titularisation de certains fonctionnaires	279

**Ministère de l'Intérieur :**

<i>Actes réglementaires :</i>	
1 <sup>er</sup> juin 1973	Décret n° 73.124 relatif à la protection civile contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public. 279
<i>Actes divers :</i>	
26 juin 1973	Décret n° 73.151 portant nomination de certains chefs de service 283
26 juin 1973	Arrêté n° 0326 portant acceptation de la démission d'un gradé de la Garde nationale 283
3 juillet 1973	Décision n° 1237 portant mise à la retraite d'un gradé et de gardes nationaux 283
13 juin 1973	Arrêté n° 365 portant intégration d'élèves-gardes nationaux 283
25 juillet 1973	Arrêté n° 400 acceptant la démission de deux élèves agents du cadre de la Sécurité nationale 284

**Ministère de la Justice :**

<i>Actes divers :</i>	
16 juin 1973	Décret n° 73.47 accordant la nationalité mauritanienne par voie de naturalisation à M. Fall Thierno Ousmane, professeur C.D.G. en service au ministère de l'Enseignement secondaire de la Jeunesse et des Sports à Nouakchott 284
juillet 1973	Décret n° 73.49 accordant une grâce individuelle 284
juillet 1973	Décret n° 73.57 nommant un président honoraire de la Cour suprême 284

**Ministère de la Planification et du Développement Industriel :**

<i>Actes réglementaires :</i>	
juillet 1973	Arrêté n° 90 fixant les prix de vente maximums des hydrocarbures liquides 284
<i>Actes divers :</i>	
juin 1973	Décret n° 73.063 accordant à la société des Mines de fer de Mauritanie (MIFERMA) le renouvellement du permis de recherches minières n° 13 285
juin 1973	Arrêté n° 00312 nommant un co-chef d'équipe du projet MAU/71/511/A/01/01 intitulé « Assistance en planification économique » 285
juin 1973	Décret n° 73.140 accordant l'agrément au régime d'entreprise prioritaire à la Société nationale des transports ferroviaires mauritaniens (SNTFM) 285

**Ministère des Transports, de l'Artisanat et du Tourisme :**

<i>Actes réglementaires :</i>	
juin 1973	Arrêté n° 077 autorisant l'utilisation de l'aérodrome militaire de Chegga par certains vols de transport public par aéronefs civils 286
juillet 1973	Décret n° 73.55 fixant les attributions du ministre des Transports, de l'Artisanat et du Tourisme et l'organisation de l'administration centrale de son département 286
<i>Actes divers :</i>	
juillet 1973	Décision n° 1172 infligeant un avertissement à un contrôleur des techniques 288

19 juillet 1973	Décret n° 73.168 portant nomination du directeur d'Air-Mauritanie 288
-----------------	---

**District de Nouakchott :**

<i>Actes réglementaires :</i>	
28 juin 1973	Arrêté n° 87 portant interdiction de la circulation sur la route Nouakchott-Akjoujt. 288

**III. — TEXTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION**

Conservation de la propriété et des droits fonciers, bureau de Nouakchott 288
---

**IV. — ANNONCES****I. — LOIS ET ORDONNANCES.**

*LOI n° 73.155 du 2 juillet 1973 modifiant l'article 19 de la loi n° 62.165 du 19 juillet 1962 sur l'organisation de la justice militaire et les crimes et délits militaires.*

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté ; le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — L'alinéa premier de l'article 19 de la loi n° 62.165 du 19 juillet 1962 sur l'organisation de la justice militaire et les crimes et délits militaires est supprimé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Tout militaire coupable de rébellion envers la force armée et les agents de l'autorité civile ou militaire est puni d'un mois à six mois d'emprisonnement si la rébellion a eu lieu sans armes ; il est puni de six mois à deux ans d'emprisonnement si la rébellion a eu lieu avec armes. »

Le reste de l'article est sans changement.

ART. 2. — La présente loi sera publiée suivant la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott, le 2 juillet 1973,

Le Président de la République :

MOKTAR ould DADDAH.

*LOI n° 73.156 du 2 juillet 1973 modifiant les dispositions de l'article 10 de la loi n° 63.104 du 27 juin 1963 portant statut de la publication et organisation du dépôt légal.*

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté ; le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions de l'article 10 de la loi n° 63.109 du 27 juin 1963 sont supprimées et remplacées par les dispositions suivantes :

« Article 10. — Sont interdites la circulation, la distribution, la vente ainsi que la détention, dans un but de propagande, de tous les journaux ou écrits périodiques ou non, dont le contenu est de nature à porter atteinte au crédit de l'Etat, à nuire à l'intérêt national, à exercer une influence fâcheuse sur l'esprit des populations et de l'armée, à compromettre l'ordre et la sécurité publiques, quelle que soit la langue dans laquelle ils sont rédigés.

La mise en vente, la distribution, la reproduction ainsi que la détention, dans un but de propagande, desdits journaux ou écrits sont punies d'un emprisonnement de trois mois à trois ans de prison et d'une amende de 60 000 à 1 200 000 francs.

Il est procédé à la saisie administrative des exemplaires et des reproductions des journaux et écrits incriminés et de ceux qui en reprennent la publication sous un titre différent. »

ART. 2. — La présente loi sera publiée suivant la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott, le 2 juillet 1973,

Le Président de la République :

MOKTAR ould DADDAH.

LOI n° 73-157 du 2 juillet 1973 modifiant la loi n° 64.098 du 9 juin 1964 relative aux associations.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Les articles 4, 8 et 9 de la loi n° 64.098 du 9 juin 1964, relative aux associations, modifiée par la loi n° 73.007 du 23 janvier 1973, sont modifiés ainsi qu'il suit :

« Article 4. — Seront dissoutes, par arrêté motivé du ministre de l'Intérieur, les associations :

1. qui provoqueraient des manifestations armées ou des manifestations non armées compromettant l'ordre et la sécurité publiques ;
2. qui recevraient des subsides de l'étranger dans le but de nuire à l'intérêt national ;
3. qui, en dehors des organismes officiellement reconnus, présenteraient par leur forme le caractère de groupes de combat ou de milices privées ;
4. qui se livreraient à une propagande antinationale, ou qui auraient pour but de porter atteinte à l'intégrité du territoire national ou d'attenter par la force à la forme républicaine du gouvernement ;
5. qui porteraient atteinte au crédit de l'Etat ;
6. qui exerceraient une influence fâcheuse sur l'esprit des populations ou qui auraient pour but de rassembler des individus à l'effet d'exalter la subversion ou la collaboration avec l'ennemi.

La Cour suprême, saisie d'un recours en annulation de l'arrêté de dissolution prévu par le présent article, devra statuer d'urgence. »

« Article 8. — Ceux qui, à un titre quelconque, assument ou continuent à assumer l'administration d'associations fonctionnant sans autorisation, d'associations dissoutes, ou de groupements de fait qui se trouveraient dans un des cas visés à l'article 4 ci-dessus, seront punis d'un emprisonnement d'un à trois ans et d'une amende de 3 000 à 540 000 francs.

Les autres personnes participant au fonctionnement de ces associations ou groupements de fait seront punies d'un emprisonnement de six mois à un an et d'une amende de 3 000 à 270 000 francs.

Les mêmes peines seront applicables aux dirigeants, administrateurs et participants à l'activité d'associations qui fonctionnent sans respecter les conditions imposées au-delà de la durée éventuellement fixée par le ministre de l'Intérieur comme il a été dit à l'article 3 ci-dessus. »

Le reste sans changement.

« Article 9. — L'arrêté qui dissout une association prescrit toutes mesures utiles pour assurer la liquidation éventuelle de ses biens.

Les biens mobiliers et immobiliers de l'association fonctionnant sans autorisation, de l'association dissoute, ou du groupement de fait défini à l'article 8 ci-dessus, peuvent être placés sous séquestre et leur liquidation peut être effectuée par les services des domaines dans les formes et conditions prévues pour les séquestres au profit de l'Etat. »

Le reste sans changement.

ART. 2. — La présente loi sera publiée suivant la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott, le 2 juillet 1973,

Le Président de la République :

MOKTAR ould DADDAH.

LOI n° 73.165 du 14 juillet 1973 modifiant l'article 23 de la loi n° 67.169 du 18 juillet 1967 portant statut général de la Fonction publique.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions de l'article 23 de la loi n° 67.169 du 18 juillet 1967 portant statut général de la Fonction publique sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

« Article 23. — L'accès aux établissements visés à l'article 22 ci-dessus se fait par voie de concours directs, ouverts aux candidats justifiant de certains diplômes et par voie de concours professionnels ouverts aux candidats fonctionnaires comptant à la date du concours au moins trois ans de service dans un corps rangé :

— soit dans la catégorie immédiatement inférieure au corps postulé ;

— soit dans un corps de la même catégorie doté d'un échelonnement indiciaire inférieur à celui du corps postulé ; dans ce cas, les dispositions du deuxième alinéa de l'article 32 ci-dessous ne sont pas opposables aux candidats.

Le nombre des places prévues au titre d'un concours professionnel ne peut être inférieur au tiers du nombre des

places offertes pour le corps. Les places non pourvues au titre d'un concours peuvent être reportées sur l'autre.

En cas de force majeure, l'un des deux concours prévus au présent article peut être organisé seul.

Pendant une période transitoire à laquelle il sera mis fin par décret, les candidats remplissant les conditions requises pour se présenter à un concours direct d'accès à une formation pour un corps de la catégorie A prévue à l'article 2 de la présente loi sont admis sur titre. Toutefois, un concours est organisé si leur nombre est supérieure à celui des places offertes.

Nul ne peut se présenter plus de trois fois à un même concours.»

ART. 2. — La présente loi sera publiée suivant la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott, le 14 juillet 1973,  
Le Président de la République :

MOKTAR ould DADDAH.

LOI n° 73.169 du 14 juillet 1973 déterminant le régime des investissements publics.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté ;  
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Les investissements publics à caractère industriel et commercial pourront bénéficier des avantages accordés par la loi n° 71.028 du 2 février 1971 au même titre que les investissements privés.

ART. 2. — Les dossiers de demande d'admission à l'un des régimes fiscaux privilégiés seront instruits conformément à la procédure définie par la loi n° 71.028 du 2 février 1971.

ART. 3. — La présente loi sera publiée suivant la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott, le 14 juillet 1973,  
Le Président de la République :

MOKTAR ould DADDAH.

## II. — DÉCRETS, DÉCISIONS, ARRÊTÉS, CIRCULAIRES.

Présidence de la République :

ACTES DIVERS :

DECRET n° 25/D/73 du 4 juin 1973 portant promotion et nomination dans l'ordre du Mérite national.

ARTICLE PREMIER. — Est promu, à titre exceptionnel, au grade de *commandeur* dans l'ordre du Mérite national (Istihqaq El Watani 'l Mauritani) :  
M. Nesterenko Georges, président-directeur général du groupe S.C.O.A.

ART. 2. — Sont promus, à titre exceptionnel, au grade de *officier* dans l'ordre du Mérite national (Istihqaq El Watani 'l Mauritani) :

M. Joigny Jacques, administrateur-directeur général S.C.O.A., administrateur des établissements Lacombe ;

M. Soulard Simon, inspecteur général S.C.O.A., administrateur des établissements Lacombe.

ART. 3. — Est nommé, à titre exceptionnel, au grade de *chevalier* dans l'ordre du Mérite national (Istihqaq El Watani 'l Mauritani) :

M. Houlgatte Jean, directeur général adjoint S.C.O.A.

DECRET n° 26/D/73 du 6 juin 1973 portant promotion à titre exceptionnel dans l'ordre du Mérite national.

ARTICLE PREMIER. — Est promu, à titre exceptionnel, au grade de *officier* dans l'ordre du Mérite national (Istihqaq El Watani 'l Mauritani) :

M. Mayos Gérard, ex-directeur du département « Transports » aux établissements Lacombe.

DECRET n° 73.132 du 12 juin 1973 rapportant les dispositions du décret n° 73.078 du 3 avril 1973 portant nomination d'un chef de division.

ARTICLE PREMIER. — Sont rapportées, à compter du 15 mai 1973, les dispositions du décret n° 73.078 du 3 avril 1973 portant nomination de chef de division de M. Hamet ould M'Bareck, traducteur au secrétariat général de la Présidence de la République.

DECRET n° 28/D/73 du 18 juin 1973 portant élévation dans l'ordre du Mérite national.

ARTICLE PREMIER. — Est élevé, à titre exceptionnel, à la dignité de *grand officier* dans l'ordre du Mérite national (Istihqaq El Watani 'l Mauritani) :

S. Exc. M. Amin M. Al-Kubeissi, ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire d'Irak en Mauritanie.

DECRET n° 29/D/73 du 19 juin 1973 portant élévation dans l'ordre du Mérite national.

ARTICLE PREMIER. — Est élevé, à titre exceptionnel, à la dignité de *grand officier* dans l'ordre du Mérite national (Istihqaq El Watani 'l Mauritani) :

S. Exc. M. Hervé Alphonse, ambassadeur de France.

DECRET n° 30/D/73 du 23 juin 1973 portant promotion et nomination dans l'ordre du Mérite national.

ARTICLE PREMIER. — Sont promus, à titre exceptionnel, au grade de *officier* dans l'ordre du Mérite national (Istihqaq El Watani 'l Mauritani) les militaires de l'assistance technique militaire française dont les noms suivent :

M. Marty Jean-Jacques, capitaine, adjoint au conseiller militaire de l'ambassade de France à Nouakchott ;

M. Roger Serge, adjudant-chef, secrétaire du conseiller militaire de l'ambassade de France à Nouakchott.

ART. 2. — Sont nommés à titre exceptionnel au grade de *chevalier* dans l'ordre du Mérite national (Istihqaq El Watani 'l Mauritani) les militaires de l'assistance technique militaire française dont les noms suivent :

M. Geslin Joseph, adjudant-chef ;

M. Le Gall André, adjudant-chef.

*DECRET n° 31/D/73 du 25 juin 1973 portant élévation dans l'ordre du Mérite national.*

ARTICLE PREMIER. — Est élevé, à titre exceptionnel, à la dignité de grand officier dans l'ordre du Mérite national (Istihqaq El Wataani 'l Mauritanie) :

S. Exc. M. Mohamed Mesfioui, ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire du Royaume du Maroc auprès de la République islamique de Mauritanie.

*DECRET n° 73.150 du 26 juin 1973 portant nomination d'un gouverneur.*

ARTICLE PREMIER. — M. Yahyaould Abdi, instituteur, est nommé gouverneur de la VI<sup>e</sup> Région.

ART. 2. — Le présent décret sera publié au « Journal officiel » et prend effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé.

*DECRET n° 73.50 du 4 juillet 1973 déléguant M. Ahmedould Mohamed Salah, ministre de l'Intérieur, pour assurer l'expédition des affaires courantes pendant l'absence du Président de la République.*

ARTICLE PREMIER. — M. Ahmedould Mohamed Salah, ministre de l'Intérieur, est délégué pour assurer l'expédition des affaires courantes pendant l'absence du Président de la République.

ART. 2. — Le présent décret prend effet à compter du 5 juillet 1973.

*ARRETE n° 354/PR du 10 juillet 1973 nommant le chef du secrétariat particulier du cabinet du Président de la République.*

ARTICLE PREMIER. — M. Traore Touda, secrétaire d'administration générale de 1<sup>re</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 410, est nommé chef du secrétariat particulier au cabinet du Président de la République.

ART. 2. — Le présent arrêté prend effet le 1<sup>er</sup> janvier 1973.

*DECRET n° 73.54 du 11 juillet 1973 prononçant la clôture de la deuxième session ordinaire de l'Assemblée nationale.*

ARTICLE PREMIER. — La deuxième session ordinaire de l'Assemblée nationale, ouverte le 14 mai 1973, sera close le 14 juillet 1973.

*DECRET n° 73.174 du 19 juillet 1973 portant nomination d'un chef de service.*

ARTICLE PREMIER. — M. Brahimould Boucheiba, contrôleur du Trésor, est nommé chef du service administratif et financier à la Présidence de la République, à compter du 28 juin 1973.

## Ministère des Affaires Étrangères :

### ACTES REGLEMENTAIRES :

*DECRET n° 73.145 du 22 juin 1973 portant création d'une ambassade de Mauritanie auprès de la République du Zaïre.*

ARTICLE PREMIER. — Il est institué une ambassade de la République islamique de Mauritanie auprès de la République du Zaïre. Le siège en est fixé à Kinshasa.

ART. 2. — La composition du personnel de cette ambassade ainsi que les questions relatives à son fonctionnement seront fixées par décret.

ART. 3. — Le ministre des Affaires étrangères et le ministre des Finances et du Commerce sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui prendra effet à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1973.

### ACTES DIVERS :

*DECRET n° 73.127 du 5 juin 1973 portant nomination de chef de division.*

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés au ministère des Affaires étrangères les fonctionnaires et agents ci-après :

1. *A la direction des Affaires politiques et administratives :*  
MM. Hamoudould Ahmed, secrétaire d'administration générale, chef de la division des Affaires diplomatiques ;  
Bal Mohamed el Mokhtar, instituteur, chef de la division Organisations internationales ;  
Wane Bocar Mamadou, secrétaire d'administration générale, chef de la division des Affaires administratives et consulaires.

2. *A la direction de la Coopération internationale :*  
M. Isselmould Sid' Ahmed, agent d'administration, chef de la division de la Coopération technique et culturelle.

ART. 2. — Le présent décret prend effet à compter du 15 mai 1973.

*DECRET n° 73.147 du 25 juin 1973 rapportant certaines dispositions du décret n° 73.127 du 5 juin 1973 portant nomination d'un chef de division.*

ARTICLE PREMIER. — Sont rapportées, à compter du 21 juin 1973, les dispositions du décret n° 73.127 du 5 juin 1973 en ce qui concerne la nomination de M. Hamoudould Ahmed, secrétaire d'administration générale, en qualité de chef de la division des Affaires diplomatiques au ministère des Affaires étrangères.

*DECRET n° 73.148 du 26 juin 1973 portant rectificatif à un décret de nomination.*

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions de l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 73.109 du 5 mai 1973 portant nomination de M. Souleymaneould Cheikh Sidya au poste de conseiller diplomatique auprès du ministère des Affaires étrangères sont rectifiées en ce qui concerne la date d'effet ainsi qu'il suit :

*Au lieu de :* à compter du 15 mars 1973.  
*Lire :* à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1973.

Le reste sans changement.



DECRET n° 73.158 du 2 juillet 1973 portant nomination d'un ambassadeur.

ARTICLE PREMIER. — M. Ba N'Diawar, administrateur, est nommé ambassadeur de la République islamique de Mauritanie auprès de la République du Zaïre.

Ministère de la Défense nationale :

ACTES REGLEMENTAIRES :

ARRETE n° 005 du 12 janvier 1973 portant création d'une brigade de gendarmerie.

ARTICLE PREMIER. — A compter du 1<sup>er</sup> janvier 1973 une brigade de gendarmerie est créée à Méderdra (VI<sup>e</sup> Région).

ART. 2. — Cette brigade est rattachée à la compagnie de Nouakchott. Sa compétence territoriale s'étend au département de Méderdra.

ART. 3. — Le chef de corps de la Gendarmerie nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié suivant la procédure d'urgence.

DECRET n° 73.111 du 7 mai 1973 portant règlement de discipline générale dans les Forces armées.

Préambule

1. Les Forces armées, placées sous l'autorité du chef de l'Etat, ont pour mission d'assurer en tout temps, en toutes circonstances et contre toute forme d'agression, la sécurité et l'intégrité du territoire de la République, de maintenir l'ordre et le respect des institutions.

Pour l'exécution de ces missions, les Forces armées disposent de tous les citoyens, recrutés conformément à la loi.

2. L'appartenance aux Forces armées impose aux citoyens présents sous les drapeaux, des devoirs et des responsabilités exceptionnels.

L'esprit militaire qui anime tous les membres des Forces armées tire son origine de l'esprit civique. Il développe en eux le sens des responsabilités et les incite à servir avec loyauté et renoncement. Il se manifeste par le courage, la discipline et la fraternité. Le sens de l'honneur, la fierté d'appartenir à une unité militaire, le don de soi-même au pays, en sont les plus nobles expressions.

3. La formation militaire inculque à chacun la valeur et l'exigence du devoir militaire. Elle aide à acquérir les qualités morales et physiques nécessaires pour l'accomplir, en dépit des difficultés du service et des dangers du combat.

PREMIERE PARTIE

Règlement du service dans l'armée

TITRE PREMIER

PRINCIPES GÉNÉRAUX DE LA DISCIPLINE

Généralités.

ARTICLE PREMIER. — La discipline est la règle de conduite qui détermine les rapports entre chef et subordonné. Elle définit les principes d'obéissance et régit l'exercice de l'autorité. Elle s'applique à tous les militaires sans distinction de grade, précise à chacun son devoir et réprime les défaillances.

Si la discipline doit être ferme, elle doit aussi être bienveillante, s'exercer sans brutalité ni rigueur excessive.

C'est de la discipline que naît une armée forte et efficace, capable d'engager le combat avec toutes les chances de succès.

Devoirs du chef.

ART. 2. — Tant dans le service qu'en dehors du service, le chef se doit de montrer l'exemple par sa tenue, le respect qu'il témoigne à l'égard de ses supérieurs, l'obéissance aux ordres reçus.

C'est de sa conduite et de l'intérêt qu'il porte à ses subordonnés que dépendra son ascendant sur la troupe dont il a le commandement. Ses ordres, clairs, nets et précis seront d'autant mieux exécutés qu'il s'attachera à en démontrer le but et la portée. Responsable des ordres qu'il donne, il en contrôle et surveille l'exécution.

Le chef doit exiger l'obéissance de ses subordonnés. Il l'obtiendra plus facilement si, par ses qualités intellectuelles et morales, son autorité professionnelle, sa bienveillance et son esprit de justice, il a acquis leur respect et leur confiance.

Devoirs des subordonnés.

ART. 3. — Tout subordonné doit obéissance et respect à ses supérieurs. Il exécute littéralement sans hésitation ni murmure les ordres reçus ; il est responsable de leur exécution.

Dès la mission terminée, il rend compte de l'exécution à l'autorité qui la lui a confiée.

Règles de subordination.

ART. 4. — Les Forces armées relèvent de la haute autorité du Président de la République. Le ministre de la Défense nationale est responsable de l'exécution de la politique générale du gouvernement en matière de défense.

Les militaires composant les Forces armées appartiennent, d'après leur grade, à l'une des catégories de personnels suivantes :

ARMÉE NATIONALE	GENDARMERIE NATIONALE
Officiers	Officiers
Sous-officiers	Sous-officiers
Hommes de troupe	

Les grades. La hiérarchie.

ART. 5. — Le grade consacre l'aptitude à exercer un commandement. Il confère une appellation, des prérogatives et comporte des obligations.

La hiérarchie est la suivante :

## OFFICIERS

Général de brigade  
Colonel  
Lieutenant-colonel  
Commandant  
Capitaine  
Lieutenant  
Sous-lieutenant

## SOUS-OFFICIERS

Adjudant-chef  
Adjudant  
Sergent-chef  
Sergent

## HOMMES DE TROUPE

Caporal  
Soldat de 1<sup>re</sup> classe  
Soldat de 2<sup>e</sup> classe.

## ELÈVES ET ASSIMILÉS

Les militaires, élèves ou stagiaires dans les écoles de formation portent, selon le cas, le titre d'élèves officiers, élèves sous-officiers, stagiaires, apprentis. Ces appellations ne correspondent pas à des grades et aucune prérogative ne leur est conférée.

Les officiers de certains services ont des appellations de grade particulières.

La hiérarchie et les appellations des grades des officiers de la Gendarmerie sont identiques à celles des officiers de l'Armée; celle des personnels non officiers sont les suivantes :

Elève gendarme  
Gendarme stagiaire  
Gendarme (ce grade comprend quatre échelons)  
Maréchal des logis  
Maréchal des logis-chef  
Adjudant  
Adjudant-chef

Au regard des préséances militaires, toute règle de subordination exclue, les militaires non officiers de la Gendarmerie sont assimilés comme suit aux grades de la hiérarchie des personnels de la même catégorie de l'Armée :

Les gendarmes stagiaires sont assimilés aux caporaux;  
Les gendarmes sont assimilés aux sergents;  
Les maréchaux des logis et les maréchaux des logis-chefs sont assimilés aux sergents-chefs;  
Les adjudants sont assimilés aux adjudants;  
Les adjudants-chefs sont assimilés aux adjudants-chefs.

ART 6. — Tout subordonné s'adressant verbalement à un officier, adjudant ou adjudant-chef l'appelle par son grade précédé du mot « mon », exception faite pour les lieutenants-colonels ou sous-lieutenants qui sont respectivement appelés « mon colonel », « mon lieutenant ».

Tout subordonné s'adressant verbalement à un sous-officier ou à un homme de troupe, de grade inférieur à ceux prévus ci-dessus, l'appelle par son grade seul.

Tout supérieur s'adressant à un subordonné l'appelle par son grade en ajoutant son nom. Toutefois, si le subordonné est isolé, le supérieur peut l'appeler par son nom ou son grade conformément aux appellations ci-dessus.

ART 7. — L'ancienneté est déterminée à partir de la date de prise de rang figurant dans le texte du décret ou de la décision de nomination, et dans l'ordre d'inscription.

A ancienneté de grade égale, les sous-officiers de carrière prennent rang avant les autres sous-officiers.

Lorsqu'un officier titulaire d'un commandement doit s'absenter, le grade le plus ancien dans le grade le plus élevé assure l'expédition des affaires courantes; cependant, la spécialité ou l'emploi de ce grade ne doivent pas être incompatibles avec l'exercice dudit commandement. Au-delà de trente jours, il est nommé un intérimaire.

## TITRE II

## MANIFESTATIONS EXTÉRIEURES DE LA DISCIPLINE

*Marques extérieures de respect.*

ART 8. — Tout militaire doit, en toutes circonstances, dans le service ou en dehors du service, des marques extérieures de respect à ses supérieurs.

Un subordonné adresse la parole à son supérieur avec déférence. Un supérieur parle à un subordonné avec correction.

*Le salut.*

ART 9. — Le salut est la plus fréquente des marques extérieures de respect; son entière correction est exigée. Il est le symbole de la politesse militaire.

Le salut est dû à tout supérieur, quel que soit son arme ou son corps.

Le subordonné prévient le supérieur en saluant le premier. Le supérieur rend obligatoirement le salut dans sa forme réglementaire.

A grade égal, officiers et gradés échangent le salut; toutefois, lorsque par ses fonctions un officier (ou un sous-officier) est subordonné à un officier (ou à un sous-officier) du même grade, il lui doit le salut.

Les militaires de la Gendarmerie sont dispensés du salut lorsqu'ils en sont empêchés par l'exercice de leur fonction comme agents de la force publique.

*Règles du salut.*

ART 10. — 1. Le salut s'exécute en regardant dans les yeux la personne que l'on salue et en relevant légèrement la tête. La main droite ouverte se porte d'un geste vif au côté droit de la coiffure, la main dans le prolongement de l'avant-bras, les doigts tendus et joints, la paume de la main en avant, le bras gauche dans le rang, la main droite est vivement ramenée dans le rang lorsque le salut est terminé.

2. Le subordonné croisant un supérieur le salue à quelques pas devant lui et conserve l'attitude du salut jusqu'à ce qu'il l'ait croisé. S'il marche dans le même sens que le supérieur, il le salue en arrivant à sa hauteur et conserve l'attitude du salut jusqu'à ce qu'il l'ait dépassé.

Si le subordonné est arrêté, il prend pour saluer la position de garde-à-vous et se tourne du côté du supérieur.

Le subordonné sans coiffure ou embarrassé des deux mains, salue le supérieur en tournant franchement la tête de son côté et en la redressant légèrement.

3. Tout militaire à bord d'un véhicule en marche est dispensé du salut.

#### *Manière de se présenter à un supérieur.*

ART. 11. — Tout subordonné ayant une communication à faire à un supérieur se présente à ce dernier en prenant la position du garde-à-vous, salue, et fait la communication.

S'il a un pli à remettre, il se présente dans les mêmes conditions et remet le pli. Il attend ensuite les ordres au garde-à-vous.

Sa mission terminée, le subordonné salue, fait demi-tour et se retire.

Un militaire interpellé par un supérieur se porte vivement à sa rencontre.

Un militaire qui se présente chez un supérieur salue puis se découvre.

L'initiative de la poignée de main vient toujours du supérieur.

#### *Port de l'uniforme. Tenues.*

ART. 12. — Les dispositions relatives à la description des différentes tenues font l'objet d'instructions particulières à chaque Armée.

En service, la tenue est uniforme pour tous. Elle doit être l'objet d'une surveillance constante de la part des cadres qui s'attacheront à donner l'exemple et réprimeront toute infraction.

Le port des différentes tenues est fixé par le commandement selon les règles de service établies.

Le port de la tenue civile est autorisé lors des permissions de longue durée, en dehors des cantonnements militaires.

En dehors du service, la tenue civile peut être portée par les sous-officiers ainsi que les hommes de troupe logeant en ville.

Dans tous les autres cas, le port de la tenue militaire est obligatoire pour les hommes de troupe.

#### *Attitude des militaires à l'extérieur.*

ART. 13. — Tout militaire se doit, en toutes circonstances, de conserver une tenue et une attitude correctes à l'extérieur des quartiers militaires. En ville, en particulier, il lui est interdit de déboutonner ses vêtements, de mettre les mains dans ses poches, de se déplacer sans coiffure.

2. Tout militaire à l'extérieur doit être en possession de sa carte d'identité militaire. Il doit la présenter aux officiers et aux sous-officiers qui en font la demande, aux chefs de patrouilles militaires dans les garnisons où celles-ci existent, aux militaires de la Gendarmerie dans l'exercice de leurs fonctions et aux agents de la Force publique en uniforme.

3. Il est interdit à tout militaire de prendre part à des compétitions sportives, représentations théâtrales civiles ou réunions politiques sans en avoir reçu l'autorisation du commandement.

#### *Port des décorations.*

ART. 14. — Les décorations, sauf celles se portant régulièrement en sautoir, sont fixées sur le côté gauche de la poitrine, dans l'ordre suivant, allant du milieu du corps vers l'extérieur :

- Mérite national (*Istihqaq El Watani 'l Mauritani*);
- Médaille de la Reconnaissance nationale (*Wissam El Amtinam El Watani 'l Mauritani*);
- Décorations militaires;
- Médailles d'honneur;
- Décorations étrangères (portées à la suite des décorations mauritaniennes).

Les médailles des décorations sont obligatoirement portées lors des cérémonies officielles, prises d'armes ou défilés. Dans les autres cas elles sont remplacées par des barrettes rectangulaires aux couleurs des rubans et d'une hauteur d'un centimètre.

#### *Devoirs des militaires envers eux-mêmes et leurs camarades.*

ART. 15. — En vue de remplir utilement son devoir envers le pays, tout militaire doit accepter avec courage et bonne humeur les fatigues et les travaux qu'imposent le métier militaire.

Le soldat plus que tout autre parce qu'il vit en communauté doit être propre, prendre soin de sa personne et de ses effets. Il doit avoir le respect des objets appartenant à l'Etat. Il se garde de tout acte pouvant nuire à sa santé.

Vis-à-vis de ses camarades, il se montre serviable, le dévouement mutuel étant la base de la vie en commun. Il s'abstient de toute brimade et de tout acte de brutalité. Il aide de ses conseils les jeunes soldats afin de leur faciliter leurs débuts dans la vie militaire sans exiger d'eux aucune rémunération, celle-ci étant contraire aux principes de la bonne camaraderie. Il évite tout propos qui pourrait blesser les convictions ou sentiments intimes de chacun.

#### *Correspondance militaire.*

ART. 16. — On appelle correspondance militaire tout document expédié ou reçu par un militaire ou un organisme militaire à l'occasion du service. Elle doit être brève, claire et précise. Elle ne comporte aucun préambule, ni formule de politesse.

Les divers documents utilisés en correspondance militaire sont :

- La lettre,
- Le rapport,
- Le compte rendu,
- La note de service,
- La fiche,
- La demande de renseignements,
- Le bordereau d'envoi,
- La transmission,
- Le message.

La lettre est utilisée aux différents échelons de la hiérarchie. Lorsqu'elle émane du ministre, elle est appelée « dépêche ministérielle ». Elle ne traite que du sujet bien précis et est rédigée sous la forme personnelle.

Le rapport est adressé aux échelons supérieurs. Il relate avec soin et précision l'événement qui en fait l'objet. Il est rédigé sous la forme impersonnelle.

Le compte rendu, comme son nom l'indique, est utilisé par un subordonné pour rendre compte à l'autorité supérieure des faits dont il a eu connaissance. Il est rédigé sous la forme personnelle.

La note de service, utilisée pour correspondre avec les subordonnés, est rédigée sous la forme personnelle. Elle fixe les directives du commandement et doit faire, de la part des subordonnés, l'objet d'un compte rendu d'exécution.

La fiche résume un document ou une situation sous forme d'analyse ou de synthèse.

La demande de renseignements s'emploie à tous les échelons de la hiérarchie. Rédigée sous la forme de questionnaire, elle est toujours adressée en deux exemplaires et ne doit traiter que d'un sujet bien précis.

Le bordereau d'envoi est employé à tous les échelons de la hiérarchie pour l'acheminement des pièces adressées à un même organisme.

La transmission est employée à tous les échelons de la hiérarchie pour l'acheminement d'une pièce ou d'un dossier se rapportant à un sujet bien précis.

Le message est établi sous une forme qui se prête à l'acheminement rapide par les moyens de transmission appropriés.

#### *Classification de la correspondance militaire.*

ART. 17. — 1. Pour conserver le caractère confidentiel ou secret de la correspondance, celle-ci est acheminée suivant le classement ci-après :

- Ordinaire,
- Diffusion restreinte,
- Confidentiel,
- Secret,
- Très secret.

2. Le courrier ordinaire n'a qu'une valeur administrative ne présentant aucun caractère pouvant nuire aux activités du commandement ou porter préjudice à la personnalité de militaires.

3. Les documents classés « diffusion restreinte » sont des documents qui, sans présenter un caractère absolu de secret, ne doivent être portés à la connaissance que de certaines personnes.

4. Les documents classés « Confidentiel » sont des documents dont il convient d'éviter la divulgation en raison du préjudice que celle-ci causerait soit aux activités du commandement, soit à la personnalité de militaires. La mention « Confidentiel » est toujours suivie d'une des mentions « personnel officier » ou « personnel sous-officier » suivant la catégorie de personnel à laquelle elle se rapporte.

5. Les documents classés « Secret » sont des documents dont la divulgation mettrait en danger la sécurité nationale ou causerait préjudice aux intérêts ou au prestige du pays.

6. Les documents classés « Très secret » sont des documents dont la sécurité est capitale pour les intérêts du pays. Ces documents, ainsi que ceux classés « Secret », ne sont portés qu'à la connaissance de personnels dûment habilités à en connaître suivant des modalités qui seront fixées par instruction ministérielle.

### TITRE III

#### RÉCOMPENSES ET PUNITIONS

##### Chapitre I

##### Récompenses

###### *But.*

ART. 18. — Les récompenses ont pour but d'exprimer la satisfaction d'un supérieur à l'égard de ses subordonnés. Elles doivent être attribuées avec objectivité aux meilleurs éléments afin de provoquer l'émulation, le désir de toujours mieux faire.

*Citation à l'ordre. Félicitation, témoignages de satisfaction.*

ART. 19. — En opération de guerre, en maintien de l'ordre ou en service commandé, les actes de courage ou de dévouement accomplis au péril de la vie sont récompensés par des citations suivant la valeur de l'acte ; ces citations sont accordées soit à l'ordre de l'unité, soit à l'ordre de l'Armée, soit à l'ordre de la Nation.

Les félicitations verbales sont faites devant la troupe ou en particulier ; les félicitations écrites sous forme de lettre adressée à l'intéressé.

Les témoignages de satisfaction sont accordés par le Président de la République, sur proposition du ministre de la Défense nationale.

Lorsque l'acte récompensé est particulièrement méritoire, les textes des citations, félicitations ou témoignages de satisfaction peuvent faire l'objet d'une insertion au *Journal officiel*, afin d'être portés à la connaissance du pays.

###### *Décorations.*

ART. 20. — Les conditions dans lesquelles les décorations sont attribuées à titre de récompense sont fixées par les lois instituant les différents ordres nationaux.

###### *Nature des récompenses.*

ART. 21. — Les récompenses accordées aux militaires sont, suivant le cas :

1. Les décorations,

2. Les citations pour l'accomplissement d'un acte de courage ou de dévouement,

3. Les félicitations orales ou écrites, les témoignages de satisfaction avec ou sans mention au *Journal officiel* pour la valeur du travail fourni, le zèle apporté à l'accomplissement des tâches professionnelles,

4. Les nominations à la première classe,

5. Le certificat de bonne conduite,

6. Les permissions dans les limites fixées par la réglementation.

###### *Nomination à la première classe.*

ART. 22. — Les soldats de deuxième classe dont la manière de servir est excellente, peuvent être nommés à la première classe à titre de récompense après six mois de service.

###### *Certificat de bonne conduite.*

ART. 23. — Le certificat de bonne conduite délivré à la libération du service militaire atteste la bonne manière.

ne de servir et la bonne morale dont a fait preuve le militaire durant le temps passé sous les drapeaux. Il peut être refusé pour fautes graves.

A moins qu'ils n'en fassent la demande, le certificat de bonne conduite n'est pas délivré aux officiers et aux sous-officiers de carrière.

#### Permissions.

ART. 24. — Les permissions comprennent :

a) Les permissions permanentes ;

b) Les permissions non permanentes.

Les permissions annuelles constituent un droit, elles ne doivent pas toutefois porter préjudice à la bonne marche du service.

a) Permissions permanentes :

Sont autorisés, à titre permanent, à rentrer après l'appel du soir :

— à toute heure, les officiers et sous-officiers logeant au quartier ;

— à 23 heures, les militaires servant au-delà de la durée légale et les militaires gradés du contingent.

Les personnels servant au-delà de la durée légale, mariés, avec autorisation de l'autorité militaire et accompagnés de leur famille, sont autorisés à vivre en ville.

Ces autorisations permanentes ne dispensent pas ces personnels des services de l'unité et peuvent à tout moment être suspendues si la discipline ou les nécessités du service l'exigent.

b) Permissions non permanentes :

Les personnels des Forces armées servant au-delà de la durée légale peuvent prétendre à une permission annuelle de détente de 45 jours, délais de route y compris. Cette permission, calculée sur la base de quatre jours par mois de service, peut être prise en une ou plusieurs fois.

Les personnels de l'Armée nationale servant pendant la durée légale peuvent prétendre à une permission de détente de 45 jours, délais de route y compris, durant leurs deux premières années de service. Cette permission, prise en une seule fois, est accordée au cours de la deuxième année de leur service légal.

En dehors des permissions de détente annuelles, des permissions de nuit, de 24 ou 48 heures, à passer dans les limites de la garnison, peuvent être accordées par les commandants d'unités en vue de récompenser les militaires dont la manière de servir donne satisfaction. Elles sont, en principe, consenties à l'occasion de jours fériés et ne viennent pas en déduction des permissions de détente annuelles.

Des permissions exceptionnelles n'excédant pas quatre jours peuvent également être accordées par les commandants d'unités à l'occasion du mariage ou de la naissance d'un enfant du militaire, du décès d'un proche parent. Ces permissions ne peuvent être accordées cumulativement avec une permission de détente.

## Chapitre 2

### Punitions

#### Généralités.

ART. 25. — Les punitions ont pour but de redresser la conduite, de maintenir la discipline, de combattre la négligence et de réprimer l'oubli du devoir. Elles doi-

vent être infligées avec justice et impartialité en tenant compte non seulement de la faute commise, mais aussi des circonstances dans lesquelles celle-ci a eu lieu, et de la conduite habituelle du militaire en cause.

#### Classification des fautes.

ART. 26. — Les fautes sont classées en sept catégories groupant les actes ou manquements de même nature, ou résultant d'un même état d'esprit :

Première catégorie : Fautes tendant à soustraire leur auteur à ses obligations militaires.

Deuxième catégorie : Fautes contre l'honneur, le devoir ou la probité.

Troisième catégorie : Fautes contre la morale.

Quatrième catégorie : Fautes contre la discipline militaire.

Cinquième catégorie : Manquements aux consignes.

Sixième catégorie : Fautes et négligences professionnelles.

Septième catégorie : Fautes concernant la tenue et la conduite.

#### Droit de punir et exercice de ce droit.

ART. 27. — Tout supérieur, quel que soit son grade ou son rang, a le devoir de contribuer au maintien de la discipline en relevant toute faute commise par ses subordonnés et de s'efforcer d'y mettre fin. Toutefois, si le militaire en cause est gradé, le supérieur évitera de réprimander ou de punir celui-ci en présence de tiers afin de ne pas diminuer l'autorité propre de ce gradé. Il peut infliger directement une sanction disciplinaire aux militaires qui lui sont directement subordonnés. La punition ne devient exécutoire qu'après notification du commandant d'unité qui doit entendre les explications du militaire puni.

Si le militaire fautif appartient à une unité distincte du supérieur qui constate la faute, celui-ci adresse au commandant d'unité de ce militaire une demande de sanction avec l'indication du motif. C'est à cette autorité qu'il appartient de sanctionner la faute commise et d'en informer, s'il y a lieu, le grade ayant demandé la punition.

Toute punition infligée ou demandée nécessite par ailleurs l'établissement d'un compte rendu de punition donnant les circonstances de la faute commise.

Le compte rendu de punition est signé par le militaire fautif au moment de la signification de la punition par le commandant d'unité. Tous les comptes rendus de punition de huit jours de prison au moins infligée aux hommes de troupe, tous les comptes rendus de punition infligée aux officiers et aux sous-officiers, quel qu'en soit le taux, sont adressés en deux exemplaires par la voie hiérarchique au chef d'état-major national pour l'Armée nationale, au chef de corps pour la Gendarmerie.

#### Tableau des punitions.

ART. 28. — Les punitions à infliger aux officiers, sous-officiers et hommes de troupe sont récapitulées dans le tableau suivant :

Aux hommes de troupe	Aux sous-officiers	Aux officiers
La consigne au quartier.	L'avertissement écrit.	L'avertissement verbal.
La prison.	Les arrêts simples.	L'avertissement écrit
La remise à la 2 <sup>e</sup> cl. des soldats de 1 <sup>re</sup> classe.	Les arrêts de rigueur.	Les arrêts simples.
La cassation des caporaux.	La rétrogradation.	Les arrêts de rigueur
La radiation du tableau d'avancement.	La radiation du tableau d'avancement.	Le blâme du ministre.
Le congé sans solde par mesure disciplinaire.	La cassation.	La radiation du tableau d'avancement.
La résiliation du contrat d'engagement ou de rengagement.	Le congé sans solde par mesure disciplinaire.	Le retrait temporaire d'emploi.
L'admission à la retraite d'office si l'intéressé peut prétendre à une retraite.	La résiliation du contrat d'engagement ou de rengagement.	La mise en non-activité par mesure disciplinaire.
La traduction devant la juridiction militaire.	La révocation.	La mise à la retraite d'office.
	L'admission à la retraite d'office si l'intéressé peut prétendre à une retraite.	La réforme par mesure disciplinaire.
	La réforme pour les sous-officiers de carrière.	La traduction devant la juridiction militaire.
	La traduction devant la juridiction militaire.	

#### Maximum des punitions.

ART. 29. — Le maximum des punitions pouvant être infligées par les différentes autorités hiérarchiques aux officiers, sous-officiers et hommes de troupe est récapitulé dans le tableau suivant (1) :

Officier général dans son commandement.	45 jours d'arrêts de rigueur	— Avertissement écrit.	45 jours de prison
Ministre de la Défense nationale.	60 jours d'arrêts de rigueur Blâme	— 45 jours d'arrêts de rigueur.	
		— 60 jours d'arrêts de rigueur.	
		— Radiation du tableau d'avancement.	
		— Rétrogradation.	
		— Cassation.	
		— Congé sans solde.	
		— Révocation, résiliation de contrat d'engagement ou de rengagement.	
		— Mise à la retraite d'office par mesure disciplinaire.	
		— Réforme par mesure disciplinaire.	
		— La traduction devant le tribunal militaire.	

(1) Avec les réserves contenues dans la loi n° 71.032 du 12 février 1971 modifiant la loi n° 62.165 du 19 juillet 1962 portant sur l'organisation de la justice militaire et les crimes et délits militaires.

#### Modalités d'exécution des punitions.

ART. 30. — 1. L'avertissement verbal. L'avertissement verbal est fait en particulier et permet au chef d'exercer directement son action sur le subordonné, la forme et le ton en sont laissés à l'appréciation de celui qui l'inflige.

2. L'avertissement écrit. L'avertissement écrit n'est infligé que par le ministre de la Défense nationale et les officiers supérieurs ou généraux. Il peut constituer soit une punition isolée, soit faire suite à une autre punition infligée pour le même motif. La forme de l'avertissement est laissée à l'initiative de l'autorité qui l'inflige.

3. La consigne au quartier. Les hommes de troupe punis de consigne au quartier continuent à assurer leur service normalement. En dehors des heures de service, ils sont tenus de rester au cantonnement, de répondre aux appels des punis et participent aux corvées qui leur sont assignées. L'entrée des foyers leur est interdite.

4. La prison. Les hommes de troupe punis de prison sont, en dehors des heures de service, enfermés dans les locaux disciplinaires et y prennent leurs repas. Durant les heures de service, ils assurent leur travail normalement et participent aux exercices de leur unité sauf si, pour des raisons de discipline, le commandant d'unité en décide autrement. Dans ce cas ils restent enfermés dans les locaux disciplinaires et ne peuvent sortir qu'une heure par jour sur un itinéraire prescrit et sous surveillance d'une sentinelle en armes.

Dans la mesure du possible, les caporaux punis de prison sont enfermés dans les locaux disciplinaires distincts de ceux des soldats.

5. Les arrêts simples. Les militaires punis d'arrêts simples continuent à assurer leur service normalement. En dehors des heures de service ils sont tenus de rester à leur domicile, mais sont autorisés toutefois à prendre leurs repas au lieu habituel.

L'accès au foyer et au bar leur est interdit.

6. Les arrêts de rigueur. Les militaires aux arrêts de rigueur cessent de participer au service de leur unité.

Les officiers et les sous-officiers subissent les arrêts de rigueur dans des chambres individuelles identiques aux chambres réservées dans le casernement au logement des officiers et sous-officiers.

— Ceux qui sont dans les garnisons de l'intérieur et occupent certaines fonctions :

— commandant de brigade, chef de poste, chef de détachement ;

— commandant d'unité, commandant d'armes, subissent leur punition au siège de leur unité de rattachement, pour les premiers, et à l'état-major de l'Armée ou de la Gendarmerie, selon le cas, pour les seconds.

Les militaires punis d'arrêts de rigueur prennent leurs repas dans les chambres d'arrêts. Ils peuvent sortir une heure par jour dans un périmètre déterminé.

7. Le blâme du ministre. Le blâme du ministre fait obligatoirement suite à une autre punition infligée pour le même motif. Il est infligé sous forme de lettre adressée à l'officier puni qui doit en accuser réception. Une copie de la lettre de blâme est insérée au dossier de l'intéressé.

#### Renvoi à la deuxième classe.

ART. 31. — Les soldats de première classe dont la manière habituelle de servir fait l'objet de punitions réitérées

DECISION n° 1.244 du 3 juillet 1973 portant admission de personnel dans la Gendarmerie nationale.

ARTICLE PREMIER. — Sont admis dans la Gendarmerie nationale, en qualité d'élèves-gendarmes, à compter du 1<sup>er</sup> juin 1973, les candidats ci-après ayant satisfait aux épreuves de sélection :

Noms	Matricules	Noms	Matricules
Ba Samba	670	Gako Demba	711
Baba ould Brahim	671	Mamadou Traore	712
Baba ould Hamady	672	Yaya Alassane	713
Baba ould Sidi Ele-		El Moustapha ould	
mine	673	Ebba	714
Hamady ould M'Mai-		Fall Abderrahmane	715
med	674	Meyeye ould Brahim	
Lemrabott ould Mo-		Khilil	716
hamedou	675	Sy Saïdou Daouda	717
Moctar Salem ould		Limame ould Ahmed Ely	718
Cheikh	676	Baba ould Ismail	719
Demba Thiam	677	Dieng Mamadou Oumar	720
Sow Alioune	678	Kekeye Sow	721
El Moustapha ould		Moctar Fall ould	
Mohamed Abdallahi	679	Lemane	722
Guisse Hamady	680	Sall Yerino Daouda	723
Demba ould Taher	681	Diop Abderrahmane	724
Caye Alassane	682	Zahi ould Aly	725
Ely ould Oumar	683	Ahmed Mahmoud ould	
Ely ould Abidine	684	Malha	726
Mohamed Taghioullah		Mohamed ould Taleb	
Cheikhna	685	Ahmed	727
Diop Dioulde	686	Aboubakry Ba	728
Abdoulaye N'Diaye	687	Sidaty Fall	729
Ahmed ould Beibacar	688	Ba Housseinou	730
Abdou ould Aloueimine	689	Dia Djiby Hamady	731
Coulibaly Abdel Kader	690	Ba Demba Mamadou	732
Diallo Hamath	691	Ahmed Dada ould	
Amar ould Jiddou	692	Ghady	733
El Moustapha ould		El Khalifa ould	
Yehdih	693	Lekhlifa	734
Samba Daouda Diop	694	Ely ould Soule	735
Zahi Haïdara	695	Mohameden ould	
Mohamed Yahya ould		Ahmedou	736
Hamama	696	Mohamed Mahmoud	
Mohamedou ould Sid'		ould Belly	737
Ahmed	697	Hachmyou Sy	738
Ahmed ould Khenne	698	Sidi Abdallah ould	
Ahmed Salem ould		Saleh	739
Houerya	699	Hamame ould Mah-	
Ba Kalidou	700	moud	740
Abdallahi ould Sidi		Ahmedou ould Ahmed	
Ahmed Abdallahi	701	Baba	741
Abdallahi ould Dao	702	Ismail ould Dide	742
Kane N'Diaye Alpha	703	Abdallahi ould Ahmed	
Mohamed ould-Khalifa	704	Salem	743
Demba ould M'Bareck		Yehdih ould Abdallahi	
Diarra	705	ould Beibacar	744
Mohamed ould Boide	706	Izidbih ould Mane	745
Abdoulaye Cisse	707	Brahim ould Ethmane	746
Mohamedou ould Djelba	708	Abdou Salam Dem	747
Leytou Saïd	709	Dedda ould Issagh	748
Mohamed Bechir Athie	710	Mohamed Mini ould	
		Sidi Md	749

ART. 2. — Les intéressés effectueront un stage de formation professionnelle d'une durée d'une année, ainsi qu'un stage d'application d'une année.

ART. 3. — Un exemplaire de la présente décision sera remis à chaque élève-gendarme ci-dessus nommé, il lui tiendra lieu de commission provisoire jusqu'à la date de sa titularisation, conformément à l'article 18 du décret n° 65-174 du 25 décembre 1965.

ART. 4. — Le commandant, chef de corps de la Gendarmerie nationale, est chargé de l'exécution de la présente décision.

DECRET n° 73.51 du 4 juillet 1973 portant promotion d'officiers de l'Armée nationale.

ARTICLE PREMIER. — Sont promus, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1973, les officiers du cadre général de l'armée active dont les noms suivent :

Au grade de commandant :

— Mohamed Mahmoud ould Louly Ahmed.

Au grade de capitaine :

— Sidya ould Mohamed Sidina,

— Diallo Mohamed,

— Dien Nadhirou.

ART. 2. — Le ministre de la Défense nationale est chargé de l'exécution du présent décret.

DECRET n° 73.52 du 4 juillet 1973 portant nomination d'officiers d'active de l'Armée nationale.

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés au grade de sous-lieutenant à titre définitif dans l'armée d'active les élèves-officiers dont les noms suivent à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1973 :

— Sarr Ousmane,

— Ney ould Bah.

ART. 2. — Le ministre de la Défense nationale est chargé de l'exécution du présent décret.

DECRET n° 73.53 du 4 juillet 1973 portant nomination d'un officier d'active de l'Armée nationale.

ARTICLE PREMIER. — L'adjudant-chef Sidi Mohamed ould Sabbar est nommé sous-lieutenant de l'armée active (cadre général) pour prendre rang à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1973.

ART. 2. — Le ministre de la Défense nationale est chargé de l'exécution du présent décret.

#### Ministère de la Culture et de l'Information :

##### ACTES DIVERS :

DECRET n° 73.149 du 26 juin 1973 portant nomination d'un secrétaire général.

ARTICLE PREMIER. — M. Ebnou ould Ebnou Abden, instituteur, est nommé secrétaire général du ministère de la Culture et de l'Information à compter du 23 mai 1973.

DECRET n° 73.160 du 4 juillet 1973 portant nomination d'un directeur.

ARTICLE PREMIER. — M. Khatry ould Jiddou, agent contractuel, est nommé directeur de la Presse et des Relations extérieures au ministère de la Culture et de l'Information à compter du 1<sup>er</sup> juin 1973.

DECRET n° 73.172 du 19 juillet 1973 portant nomination de certains directeurs adjoints.

ARTICLE PREMIER. — M. Mohameden ould Moktar ould Hamidoun, rédacteur en chef, est nommé directeur adjoint pour le journal *Chaab* en arabe au ministère de la Culture et de l'Information.

ART. 2. — M. Mohamed Yehdi ould Agheb, rédacteur, est nommé directeur adjoint pour le journal *Chaab* en français au ministère de la Culture et de l'Information.

ART. 3. — Le présent décret prend effet à compter du 1<sup>er</sup> juin 1973.

DECRET n° 73.175 du 19 juillet 1973 portant nomination d'un chef de service.

ARTICLE PREMIER. — M. Abderrahmane ould Brahim Khilil, agent contractuel, est nommé chef de service des études et des relations extérieures de la direction de la Presse et des Relations extérieures du ministère de la Culture et de l'Information à compter du 1<sup>er</sup> juin 1973.

DECRET n° 73.176 du 19 juillet 1973 portant nomination de deux chefs de service.

ARTICLE PREMIER. — M. Sidi ould Cheikh, animateur de programme contractuel, est nommé chef du service des informations à la direction de la Radiodiffusion nationale du ministère de la Culture et de l'Information à compter du 1<sup>er</sup> juin 1973.

ART. 2. — M. Mohamed ould Hamdane, journaliste contractuel, est nommé chef du service des programmes à la Direction de la Radiodiffusion nationale du ministère de la Culture et de l'Information à compter du 1<sup>er</sup> juin 1973.

DECRET n° 73.177 du 19 juillet 1973 portant nomination de chefs de divisions.

ARTICLE PREMIER. — M. Mohamed ould Saleck, cinéaste, est nommé chef de la division Cinéma et Photo au ministère de la Culture et de l'Information.

ART. 2. — M. Da Sidi Amadou, secrétaire d'administration générale, est nommé chef de la division administrative et financière par intérim au ministère de la Culture et de l'Information.

ART. 3. — Le présent décret prend effet à compter du 1<sup>er</sup> juin 1973.

DECRET n° 73.179 du 21 juillet 1974 portant nomination d'un chef de division.

ARTICLE PREMIER. — M. Mohamed Abdoullah ould Mohamed Lemine, contrôleur technique contractuel, est nommé chef de la division administrative et financière de la direction de la Radiodiffusion nationale du ministère de la Culture et de l'Information à compter du 1<sup>er</sup> juin 1973.

Ministère de l'Enseignement technique, de la Formation des Cadres et de l'Enseignement supérieur :

ACTES DIVERS :

ARRETE n° 341 du 7 juillet 1973 fixant la liste des candidates définitivement admises au C.A.P. d'animatrices-monitrices d'enseignement familial et social.

ARTICLE PREMIER. — Sont définitivement admises au C.A.P. d'animatrices-monitrices d'enseignement familial et social les candidates dont les noms suivent :

- Malouma mint Meydah,
- Salma mint Abdel Barka,
- Fatma mint Ahmed Bamba,
- Djeynaba Diallo,
- Khadijetou mint Mohamed Blal,
- Nebgouha mint Labeid,
- Coumba Sy,
- Zeynabou mint Menna,
- Fadouma Kane.

ARRETE n° 378 du 17 juillet 1973 fixant la liste des élèves de l'Ecole nationale de formation et de vulgarisation agricoles admis en qualité de moniteurs d'agriculture, session 1973.

ARTICLE PREMIER. — Les élèves de l'Ecole nationale de formation et de vulgarisation agricoles dont les noms suivent sont déclarés définitivement admis en qualité d'infirmiers d'élevage :

- Ahmed ould Brahim,
- Ahmed ould Mohamed,
- Mohamed ould Zguc,
- Niama ould Merzoug,
- Sadio Gueye,
- Seck Malle,
- Sy Moussa,
- Thiam Harouna.

ARRETE n° 379 du 17 juillet 1973 fixant la liste des élèves de l'Ecole nationale de formation et de vulgarisation agricoles admis en qualité de moniteurs d'agriculture, session 1973.

ARTICLE PREMIER. — Les élèves de l'Ecole nationale de formation et de vulgarisation agricoles dont les noms suivent sont déclarés définitivement admis en qualité de moniteurs d'agriculture :

- Abdallah ould Ahmed Salem,
- Haidara Mame Banda,
- Cheik ould Bouya,
- Cheik ould Moussa,
- Dem Mamadou,
- Isselmou ould Demba,
- Kebe Brahim,
- Wane Mamadou,
- Soweidi ould Elemine.

**Ministère de l'Enseignement secondaire, de la Jeunesse et des Sports :**

**ACTES DIVERS :**

**DECISION n° 1.158 du 19 juin 1973 portant nomination d'un économe billeteur contractuel dans les établissements secondaires.**

**ARTICLE PREMIER.** — M. Mohamed Salem ould Baidass, surveillant général au collège d'Atar, est, à compter du 1<sup>er</sup> juin 1973, nommé économe billeteur dans cet établissement.

**DECISION n° 1.161 du 19 juin 1973 portant nomination d'un économe billeteur du cadre dans les établissements secondaires.**

**ARTICLE PREMIER.** — M. Dahmed ould Abed, instituteur, surveillant général au collège de Kiffa est, cumulativement avec ses fonctions, nommé économe billeteur dans cet établissement de la classe de 3<sup>e</sup> B, à compter du 7 mai 1973.

**DECISION n° 1.226 du 30 juin 1973 portant nomination d'un directeur de la Maison des jeunes.**

**ARTICLE PREMIER.** — M. Lo Sambayoro, instituteur de 5<sup>e</sup> échelon, est nommé directeur de la Maison des jeunes à compter du 6 juin 1973.

**ART. 2.** — Le secrétaire général du ministère de l'Enseignement secondaire, de la Jeunesse et des Sports est chargé de l'application de la présente décision.

**Ministère de l'Enseignement fondamental et des Affaires religieuses :**

**ACTES DIVERS :**

**ARRETE n° 325 du 22 juin 1973 portant exclusion d'élèves de l'Ecole normale d'instituteurs.**

**ARTICLE PREMIER.** — Est déclaré définitivement exclu de l'école normale l'élève fonctionnaire Inejih Salem ould Bellal de la classe de 3<sup>e</sup> B à compter du 7 mai 1973.

**Motif :** Indiscipline, meetings et réunion non autorisés, incitation à la grève.

**ART. 9.** — M. Inejih Salem ould Bellal doit reverser au Trésor de l'Etat la somme de quatre cent neuf mille cinq cents francs (409.500 francs), constituant la totalité des rémunérations perçues par l'intéressé du 1<sup>er</sup> octobre 1970 au 30 avril 1973 conformément à l'article 25 du statut général de la fonction publique modifié par la loi n° 71.206 du 5 août 1971.

**ART. 3.** — Sont déclarés temporairement exclus de l'Ecole normale pour une durée de quinze jours (15) à compter du 7 mai 1973, les élèves fonctionnaires ci-dessous désignés :

Noms et prénoms	Classe	Motif du renvoi
Mohamed Yeslem ould Mohamed Fall	2 <sup>e</sup> B	Indiscipline et meetings non autorisés.
Yahya ould Moctar In'Diaye	4 <sup>e</sup> A/1	— " —
Ahmed ould Mouttar	—	— " —
Bamba ould Sidi Elemine	—	— " —

**ART. 4.** — Est exclu pour trois jours (3 jours) à compter du 4 mai 1973 l'élève fonctionnaire Mohamed ould Hemeyine, de la classe de 4<sup>e</sup> A/1.

**Motif :** Meeting non autorisé.

**ART. 5.** — La sanction prévue aux articles 3 et 4 ci-dessus est privative de toute rémunération, exception faite, le cas échéant, de prestations familiales.

**ARRETE n° 340 du 7 juillet 1973 portant admission d'un élève à l'entrée à l'Ecole normale d'instituteurs.**

**ARTICLE PREMIER.** — M. Mohamed ould Aleoui, moniteur du cadre, titulaire du baccalauréat de l'Enseignement secondaire est, à compter du 23 octobre 1972, admis à entrer sur titre à l'Ecole normale d'instituteurs, conformément aux dispositions de l'article 57 du décret n° 72.053 du 20 février 1972.

**ART. 2.** — L'intéressé est nommé fonctionnaire élève et détaché auprès de l'Ecole normale d'instituteurs pendant la durée de sa formation.

**Ministère de l'Equipelement :**

**ACTES REGLEMENTAIRES :**

**DECRET n° 73.141 du 22 juin 1973 modifiant et complétant le décret n° 73.107 du 24 avril 1973 portant création d'un établissement public pour la gestion des installations portuaires de Nouadhibou.**

**ARTICLE PREMIER.** — Les dispositions de l'article 5 du décret n° 73.107 du 24 avril 1973 fixant la composition de l'organe délibérant du port autonome de Nouadhibou sont modifiées et complétées de la manière suivante :

— **Au lieu de :** « Un représentant du gouverneur de la VIII<sup>e</sup> Région »

**Lire :** « Le gouverneur de la VIII<sup>e</sup> Région ou son représentant ».

— **Après :** « Un représentant de l'U.T.M. »

**Ajouter :** « Un représentant des Industries de la Pêche à Nouadhibou. »

**ART. 2.** — L'article 12 du décret n° 73.107 du 24 avril 1973 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« **Art. 12.** — L'organe exécutif du port autonome de Nouadhibou comprend :

- Un directeur nommé par décret sur proposition du ministre de tutelle ;
- Un directeur adjoint nommé par décret sur proposition du ministre de tutelle ;
- Un comptable nommé par arrêté du ministre des Finances après avis du ministre de tutelle. »

**ART. 3.** — Le ministre de l'Equipelement et le ministre des Finances et du Commerce sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié suivant la procédure d'urgence.

DECRET n° 73.142 du 22 juin 1973 portant délimitation du domaine portuaire terrestre et maritime du port autonome de Nouadhibou.

ARTICLE PREMIER. — *Domaine maritime* : Le domaine maritime mis à la disposition du port autonome de Nouadhibou est défini comme suit :

Zone de la baie de Cansade comprise entre la côte et une droite joignant la pointe Rey à la pointe de Cansade.

ART. 2. — *Domaine terrestre* : La zone terrestre pour laquelle l'avis du port autonome de Nouadhibou devra être recueilli avant toute attribution nouvelle est délimitée par la limite côté terre du domaine public maritime et par un polygone défini du nord au sud sur la base du plan d'aménagement de Nouadhibou approuvé par décret n° 62.046 du 22 janvier 1962 :

- A, B bordure Sud de la voie séparant les flots IC2 et IP2 et son prolongement jusqu'à la limite du domaine public maritime ;
- B, C bordure Sud de la voie séparant les flots IC3 et IP2 ;
- C, D bordure Est de la voie séparant les flots J1 et IP2 ;
- D, E bordure Sud de la voie séparant les flots J1 et IP1 ;
- E, F bordure Sud de la voie séparant les flots IC1 et IP1 ;
- F, G, H bordure Est de la voie longeant les flots IP1 et IS et située entre ceux-ci et la voie principale de chemin de fer ;
- H, I bordure Est de la voie reliant Nouadhibou à Cansade jusqu'à un point situé sur le parallèle 20° 53' ;
- I, J droite joignant le point I défini ci-dessus à un point J situé sur le parallèle 20° 53' à la limite côté terre du domaine maritime.

Le domaine terrestre mis à la disposition du port autonome de Nouadhibou est le domaine public du port de Nouadhibou tel que défini par le décret n° 70.143 du 4 mai 1970 portant classement dans le domaine public du port de Nouadhibou d'une partie du domaine privé de l'Etat.

ART. 3. — Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ART. 4. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures différentes de celles du présent décret.

ART. 5. — Le ministre de l'Equipement et le ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié suivant la procédure d'urgence.

ARRETE n° 084 du 27 juin 1973 portant mise en application du décret n° 73.107 du 24 avril 1973 portant création du port autonome de Nouadhibou.

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions du décret n° 73.107 du 24 avril 1973 portant création d'un établissement public pour la gestion des installations portuaires de Nouadhibou entrent en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1973.

ART. 2. — Constituent les recettes du port autonome de Nouadhibou toutes celles afférentes à des navires arrivant à partir du 1<sup>er</sup> juillet 1973 et celles afférentes aux navires en stationnement avec ou sans opérations de débarquement ou d'embarquement en cours à cette date.

ART. 3. — Le directeur du port autonome de Nouadhibou et le directeur des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié suivant la procédure d'urgence.

ARRETE n° 093 du 17 juillet 1973 portant création du réseau téléphonique automatique d'Atar.

ARTICLE PREMIER. — Le réseau téléphonique automatique d'Atar est créé à compter du 25 juin 1973.

ART. 2. — Les dispositions de l'arrêté n° 688 du 30 décembre 1962 relatives au régime mixte de taxation sont applicables à ce réseau.

ART. 3. — La facturation des redevances téléphoniques sera effectuée tous les deux mois.

ART. 4. — Le directeur de l'office des Postes et Télécommunications est chargé de l'exécution du présent arrêté qui prendra effet à compter du 25 juin 1973.

ARRETE n° 0396 du 23 juillet 1973 portant approbation du plan comptable du port autonome de Nouadhibou.

ARTICLE PREMIER. — Le plan comptable du port autonome de Nouadhibou, tel que défini en annexe A ci-jointe, est approuvé.

ART. 2. — Le directeur du port autonome de Nouadhibou et l'agent comptable dudit Etablissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



CLASSE	COMPTE	INTITULÉ
	70003	Taxe d'entrepotage
	70004	Location d'engins
	70005	Cession eau à particuliers
	70006	Cession électricité à particuliers
	70007	Autres cessions
	70008	Taxe de pilotage
	70009	Taxe d'amarrage
	70010	Taxe de séjour
	70011	Eau à quai
	70012	Taxe d'utilisation du plan d'eau
	70013	Taxe d'occupation des quais
	70014	Taxe d'embarquement ou de débarquement des marchandises
	70015	Taxe d'embarquement ou de débarquement des marchandises
	70016	Taxe d'embarquement ou de débarquement des marchandises
	70017	Taxe d'embarquement ou de débarquement des marchandises
	70018	Taxe d'embarquement ou de débarquement des marchandises
	70019	Taxe d'embarquement ou de débarquement des marchandises
	70020	Taxe d'embarquement ou de débarquement de poissons
	70021	Taxe d'embarquement ou de débarquement de poissons
	70022	Taxe d'embarquement ou de débarquement de poissons
	70023	Taxe d'embarquement ou de débarquement de poissons
	70024	Taxe d'embarquement ou de débarquement de poissons
	70025	Taxe d'embarquement ou de débarquement de poissons
	70026	Taxe d'hydrocarbures
	70027	Taxe d'hydrocarbures
	70028	Taxe d'hydrocarbures
	70039	Taxe d'hydrocarbures
	70030	Taxe de passagers
	70031	Taxe de phares
	70032	Taxe de phares
	70033	Taxe de phares
	70034	Taxe de phares
	70035	Taxe de phares
	70036	Taxe de phares
	70037	Taxe de phares
	70038	Taxe de phares
	70039	Taxe de phares
	70090	Autres produits
	77	Produits financiers
	7731	Intérêts banque
	7732	Intérêts banque
VIII		Compte de résultats :
	80	Exploitation générale
	87	Pertes et profits
	870	Pertes et profits de l'exercice
	872	Pertes et profits sur exercice antérieur
	8720	Rentrées sur créances amorties
	8721	Reprises sur provisions antérieures
	8722	Impôts
	8723	Charges imputables à l'exercice antérieur
	8724	Produits imputables à l'exercice antérieur
	874	Pertes et profits exceptionnels
	88	Résultats de l'exercice
	89	Bilan
	890	Bilan d'ouverture
	891	Bilan de clôture
0		Statistiques :
	00	Renseignements à annexer au bilan
	001	Immobilisations
	002	Amortissements
	003	Provisions
	004	Chiffre d'affaires de l'exercice

## Classe I. — COMPTES DE BILAN :

Le compte 1002 est crédité du montant des versements par le débit des comptes financiers de la classe V.

Le compte 12 est mouvementé au début de chaque exercice tant au crédit qu'au débit par le débit ou le crédit des comptes de contrepartie.

Le compte 15 est crédité par le débit du compte 68 : dotations de l'exercice aux comptes, fonds de retraite, amortissements et provisions.

Le compte 16 : les emprunts sont classés en fonction du terme d'exigibilité de leur remboursement :

— au compte 16 si, au jour de l'inventaire, le délai d'exigibilité est supérieur à un an ;

— au compte 50 si, à la même date, ce délai est inférieur ou égal à un an.

## Classe II. — 21. IMMOBILISATIONS :

Les comptes d'immobilisations doivent comprendre toutes les immobilisations existant dans l'entreprise. Un inventaire détaillé de ces immobilisations doit être dressé à l'ouverture du premier exercice d'application du plan comptable, et ensuite à la fin de chaque exercice.

Les immobilisations sorties de l'actif, soit par disparition ou destruction, soit par cession cessent de figurer aux présents comptes. Les amortissements correspondant à ces immobilisations sont eux-mêmes retirés des comptes d'amortissement.

La différence entre d'une part la valeur d'origine et d'autre part les amortissements augmentés, le cas échéant, du prix de cession ou de l'indemnité d'assurances, constitue un profit ou une perte qui s'inscrit au compte 871 : Pertes et profits exceptionnels.

## AMORTISSEMENTS :

Le taux d'amortissement est fixé :

— par le chef de l'entreprise, lorsque la durée d'utilisation des immobilisations est exactement connue, soit qu'elle a été prévue par la loi ;

— par le plan particulier, lorsque cette durée dépend de l'usage ou de la désuétude.

Les taux d'amortissements ainsi fixés par le plan particulier peuvent être révisés aussi souvent qu'il est nécessaire pour tenir compte des variations survenues dans les causes de dépréciation (usage, désuétude).

Les annuités d'amortissements déterminées par les conditions prévues par le plan particulier peuvent être augmentées ou diminuées lorsque des conditions d'exploitation exceptionnelles justifient une telle mesure. Mais, dans ce cas, l'entreprise est tenue de faire apparaître sur deux lignes distinctes du compte statistique 001 immobilisations.

Les comptes d'amortissements sont crédités du montant des amortissements effectués au cours de chaque exercice par le débit du compte 68. Les amortissements sont inscrits à l'actif du bilan au-dessous de la valeur d'origine de chaque nature d'immobilisation.

## Classe III. — STOCKS :

Les comptes 324 à 328 reçoivent seulement les écritures constatant les résultats de l'inventaire extra-comptable. Ils sont débités au début de l'exercice du montant du stock

initial et des encours, tel qu'il figure au bilan de l'année précédente.

A la fin de l'exercice, ils sont :

- crédités par le débit du *compte 80* du montant mentionné ci-dessus ;
  - débités par le crédit du *compte 80* des résultats de l'inventaire extra-comptable de clôture.
- Ces comptes font donc apparaître le montant du stock à la fin de l'exercice.

Les *comptes 324 à 328* ne reçoivent pas les écritures des achats des appareils qui passent sur les immobilisations ni l'achat des matières consommables qui passent sur les *comptes* prévus dans la classe VI.

#### Classe IV. — COMPTES DE TIERS :

Les *comptes 40 à 46* groupent des comptes divisionnaires qui présentent normalement les uns des soldes débiteurs, les autres des soldes créditeurs.

Les *comptes 40/Fournisseurs* sont crédités par le débit des comptes correspondants de la classe VI. Ils sont débités au moment du règlement des factures par le port autonome par le crédit du compte concerné de la classe V.

Les *comptes 41/Clients* sont débités au moment de la facturation des produits de services par le crédit des *comptes VII (Produits)*. Ils sont crédités au moment du paiement de l'état de cession par le débit du compte concerné de la classe V.

Les *comptes 49* : Les opérations qui ne peuvent pas être imputées de façon certaine à un compte déterminé au moment où elles doivent être enregistrées ou qui exigent une information complémentaire sont inscrits provisoirement au présent compte.

Toute opération portée au *compte 49* sera imputée au compte définitif dans les moindres délais possibles. Sauf impossibilité absolue, les opérations inscrites dans ces comptes, sont reclassées en fin d'exercice parmi les valeurs réalisables à court terme ou les dettes à court terme. Par suite, le *compte 49* ne doit pas, en principe, figurer sur le bilan si le reclassement ne peut pas être effectué, toute compensation entre les soldes débiteurs et créditeurs des comptes divisionnaires est rigoureusement interdite.

#### Classe V. — FINANCIERS :

Les comptes de cette nature seront :

- débités des recettes effectuées ou de toute autre rentrée de fonds ;
- crédités des dépenses effectuées.

*Compte 590 : Virements de fonds.* — Le compte « virements de fonds » est destiné à permettre la centralisation, sans risque d'erreur par double emploi, des virements d'un compte de trésorerie à un autre compte de trésorerie.

#### Classe VI. — CHARGES PAR NATURE :

La classe VI groupe les comptes destinés à enregistrer les charges qui se rapportent à l'exploitation normale. Ces comptes ne comprennent donc pas :

- les sommes affectées à des investissements ;
- les profits ou les pertes provenant des opérations concernant des exercices antérieurs ou de caractère excep-

tionnel et qui doivent, à l'un ou à l'autre de ces titres, être portés au *compte 872* « Pertes et profits sur exercices antérieurs », soit au *compte 874* « Pertes et profits exceptionnels ».

*Compte 60* : Les achats sont inscrits au débit de ces comptes au prix d'achat, par le crédit des comptes financiers ou des tiers intéressés.

*Compte 61* : Les frais inscrits au présent compte sont ceux qui sont supportés par l'entreprise en vue de la rémunération de son personnel de toutes catégories. Ils comprennent notamment :

- les salaires et appointements déterminés, soit d'après la durée du travail, soit enfin, par toute autre méthode de calcul ;
- les sommes versées en sus des salaires à titre des heures supplémentaires ou de primes ;
- les indemnités forfaitaires allouées au personnel (ex. : prime de panier) ;
- les frais complémentaires effectivement supportés en plus des salaires, soit à titre de cotisations de sécurité sociale, soit à titre des charges sociales (exemple : congés payés).

*Compte 62* : Ce compte reçoit tous les impôts et taxes qui sont à la charge de l'entreprise à l'exception de :

1. Ceux qui, tel l'impôt sur les bénéfices, constituent un prélèvement sur les bénéfices et doivent être inscrits directement au compte « Pertes et profits » ;
2. Ceux qui, payés par l'entreprise, doivent être récupérés sur des tiers et sont enregistrés au *compte 440* « Impôts et taxes recouvrables » et au *compte 4602* ;
3. De la taxe de l'apprentissage qui est inscrite au *compte 6185*.
4. Des rappels d'impôts concernant les exercices antérieurs qui doivent être portés au *compte 872* ;
5. Des pénalités ou amendes fiscales qui sont des frais exceptionnels et qui doivent être inscrits au *compte 874*.

*Compte 63* : Le compte enregistre les faits concernant les biens, meubles et immeubles dont l'entreprise dispose soit comme propriétaire, soit comme locataire. Ainsi que l'entretien de ces biens.

*Compte 64* : Ce compte reçoit tous les frais extérieurs de transport et de déplacements, y compris ceux concernant les transports de matières produits et marchandises.

*Compte 65* : Le *compte 650* reçoit les frais relatifs aux fournitures faites à l'entreprise et qui tels les fluides consommables, ne peuvent, en raison de leur nature (eau - électricité), être inscrits à un compte de magasin.

Le *compte 655* enregistre les faits payés à des tiers pour des travaux et façons exécutés à l'extérieur.

*Compte 66* : Ce compte enregistre toutes les dépenses qui ne sont pas comprises dans les comptes précédents selon la manière prévue par le plan comptable.

*Compte 67* : Ce présent compte enregistre les frais de banque, les intérêts et agios, intérêts des emprunts, etc.

Tous les comptes de la classe VI sont des comptes débiteurs.

*Compte 68* : Ce compte reçoit les dotations de l'exercice aux différents comptes de : Fonds de retraite du personnel, amortissements et provisions afin de les faire apparaître dans la classe VI.

En conséquence, les comptes désignés ci-dessus ne doivent, en aucun cas, être crédités directement par le débit du compte d'exploitation.

Ils sont obligatoirement crédités par le débit du *compte 68*. C'est ce dernier qui sera crédité en fin d'exercice par le débit du compte d'exploitation.

#### Classe VII. — PRODUITS PAR NATURE :

La classe VII groupe les comptes relatifs aux produits de l'exploitation, à l'exception toutefois des profits sur exercices antérieurs et des profits exceptionnels qui sont inscrits au compte des pertes et profits.

Le *compte 70* est crédité du montant des services fournis :

- par le débit des comptes intéressés des classes 4 ;
- il est soldé en fin d'exercice par le crédit du *compte 80* (exploitation générale).

Le *compte 77* reçoit les produits financiers qui ne sont pas directement le résultat des fournitures de service par l'entreprise.

#### Classe VIII. — COMPTE DE RESULTATS :

Le *compte 80* est utilisé seulement en fin d'exercice.

Il est débité :

- du stock au début de l'exercice par le crédit des comptes de la classe III ;
- des achats de matières consommables par le crédit pour solde du *compte 60* ;
- des frais par nature, par le crédit pour solde des *comptes 61 à 67* ;
- des dotations de l'exercice au *compte 68* par le crédit, pour solde de ce compte.

Il est crédité :

- du stock en fin d'exercice, par le débit des comptes de la classe II ;
- du montant des services, par le débit pour solde du *compte 70* ;
- des produits financiers.

Le *compte 87*, en fin d'exercice, est débité.

- par les pertes de l'exercice, par le solde débiteur du *compte 80* ;
- par les pertes d'exercices antérieurs ;
- par les pertes exceptionnelles ;
- par les dotations de l'exercice aux comptes de provisions exceptionnelles ;
- par les impôts sur les bénéfices.

Il est crédité :

- par les profits de l'exercice par le solde créditeur du *compte 80* ;
- par les profits sur exercices antérieurs ;
- par les profits exceptionnels.

Selon le cas :

- le solde créditeur du *compte 87* nous donne le bénéfice net total de l'exercice ;
- le solde débiteur du *compte 87* nous donne la perte nette totale de l'exercice.

*Compte 88* : Ce compte est crédité au moment de la réouverture des comptes, avant la répartition éventuelle des bénéfices, par le débit du *compte 87* « Pertes et profits ».

Il est débité du montant des sommes distribuées ou effectuées à un compte de réserves. Le solde, s'il en existe un, est viré au *compte 12* « Report à nouveau ».

DECRET n° 73.173 du 19 juillet 1973 portant nomination d'un directeur et d'un directeur adjoint du port de Nouadhibou.

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés à compter du 28 juin 1973 au ministère de l'Équipement les fonctionnaires ci-dessous :

M. Sow Mohamed Deine, ingénieur du Génie civil et des techniques industrielles, cumulativement avec ses fonctions de directeur de l'établissement maritime de Nouakchott, directeur du port autonome de Nouadhibou.

M. Sy Ousmane, ingénieur adjoint technique du Génie civil et des techniques industrielles, directeur adjoint du port autonome de Nouadhibou.

#### Ministère du Développement rural :

##### ACTES DIVERS :

DECISION n° 980 du 26 mai 1973 nommant un régisseur de la caisse d'avance au service de l'Aménagement rural.

ARTICLE PREMIER. — M. Girier Philippe, ingénieur civil du Génie rural, des Eaux et des Forêts, chef de service de l'Aménagement rural, est nommé régisseur de la caisse d'avance créée par l'arrêté n° 858/MF du 3 août 1971.

ART. 2. — L'ordonnateur local du F.E.D. et le directeur des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

DECISION n° 1.182 du 21 juin 1973 nommant le secrétaire particulier du ministre du Développement rural.

ARTICLE PREMIER. — M. El Yezid ould Mohamed Yehdih, agent de la coopération, précédemment chef de secteur coopératif des Hodhs, est nommé secrétaire particulier du ministre du Développement rural à compter du 4 juin 1973.

## Ministère des Finances et du Commerce :

## ACTES REGLEMENTAIRES :

ARRETE n° 083 du 26 juin 1973 fixant le montant des sommes à affecter pendant l'année 1973 au paiement des primes de rendement.

ARTICLE PREMIER. — Le montant des sommes à affecter pendant l'année 1973 au paiement des primes de rendement est fixé comme suit :

Direction des Douanes .....	6 416 430 F
Direction des Contributions diverses .....	3 854 475 F
Direction du Trésor .....	2 537 680 F
Service de l'Enregistrement, des Domaines et du Timbre .....	301 125 F

ART. 2. — Le directeur du Budget et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

DECRET n° 73.152 du 27 juin 1973 fixant la date d'application des dispositions du titre II des statuts de la Banque centrale de Mauritanie.

ARTICLE PREMIER. — En application de l'article 94 des statuts de la Banque centrale de Mauritanie approuvés par la loi n° 73.118 du 30 mai 1973, les dispositions du titre II desdits statuts entreront en vigueur le 29 juin 1973.

ART. 2. — Le gouverneur de la Banque centrale de Mauritanie est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié suivant la procédure d'urgence.

DECRET n° 73.153 du 27 juin 1973 portant approbation de la délibération du Conseil général de la Banque centrale de Mauritanie relative à l'émission de nouveaux billets de banque et pièces métalliques.

ARTICLE PREMIER. — Est approuvée la délibération du Conseil général de la Banque centrale de Mauritanie en date du 22 juin 1973 relative à la création de nouveaux billets de banque et pièces métalliques et reprise en annexe du présent décret.

ART. 2. — Le gouverneur de la Banque centrale de Mauritanie est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié avec son annexe suivant la procédure d'urgence.

DECRET n° 73.154 du 27 juin 1973 fixant les modalités de l'échange des billets de banque et des pièces métalliques.

ARTICLE PREMIER. — Les billets de banque et pièces métalliques portant mention « Banque centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest » cessent d'avoir cours légal et pouvoir

libératoire en République islamique de Mauritanie à compter du 8 juillet 1973 à minuit.

ART. 2. — L'échange de billets de banque et pièces métalliques prévu à l'article 2 de la loi n° 73.138 portant échange de billets de banque et pièces métalliques sera effectué durant une période s'étendant du 29 juin 1973 à 8 h à 8 juillet 1973 à 18 h.

ART. 3. — Les opérations d'échange pourront être effectuées aux guichets des services et établissements suivants :

- Trésor,
- Office des P.T.T.,
- Banques,
- Tous autres guichets désignés à cet effet par arrêté conjoint du ministre des Finances et du gouverneur de la Banque centrale de Mauritanie.

ART. 4. — A compter du 26 juin 1973 il est interdit aux services et établissements mentionnés à l'article 3 de mettre ou remettre en circulation des billets de banque et pièces métalliques émis par la B.C.E.A.O. touchés par la mesure de retrait.

ART. 5. — Les comptables publics, les préposés des postes et télécommunications et des établissements appelés à participer à l'échange établiront un état indiquant leur encaisse en billets de banque et pièces métalliques C.F.A. Cet état sera établi le 28 juin 1973 à 18 h au soir et adressé le lendemain à l'autorité centralisatrice, qui est celle qui aura approvisionné le guichet, et à la Banque centrale de Mauritanie, Nouakchott, B.P. 623.

ART. 6. — Durant toute la période d'échange — y compris le dernier jour — les encaisses en ouguiya et en francs C.F.A. résultant de l'opération d'échange des guichets appelés à participer aux opérations seront, chaque soir, portées à la connaissance de la Banque centrale suivant les modalités qui seront arrêtées et diffusées par cette dernière.

ART. 7. — Le dernier jour de la période d'échange avant minuit tous les guichets (hormis ceux se trouvant à Nouakchott) feront connaître par télégramme au trésorier régional le montant, arrêté le même jour à 18 h, des anciens billets de banque et pièces métalliques C.F.A. qu'ils auront collectés ainsi que le reliquat de la provision en ouguiya qu'ils auront reçue aux fins d'échange.

Les banques à Nouakchott communiqueront les mêmes renseignements à la Banque centrale de Mauritanie à Nouakchott, B.P. 623. Les trésoriers régionaux feront connaître dans les mêmes conditions la situation globale de leur région au trésorier général et à la Banque centrale de Mauritanie à Nouakchott, B.P. 623.

Chaque guichet devra établir, le lendemain du dernier jour des opérations d'échange, une situation globale conformément au modèle OE3 qui sera fourni par la Banque centrale de Mauritanie. Cette situation sera adressée le même jour à l'autorité centralisatrice et à la Banque centrale de Mauritanie.

La Banque centrale de Mauritanie arrêtera les modalités de la centralisation de ces renseignements.

ART. 8. — Quiconque présente l'échange des billets de banque et pièces métalliques C.F.A. retirés de la circulation, en reçoit la contre-valeur en nouvelles coupures sur la base de un ouguiya pour cinq francs C.F.A.

Toutefois, lorsque la provision d'un guichet se trouvera momentanément insuffisante, l'échangiste pourra se présenter au guichet des Postes et Télécommunications, lequel procédera à l'échange ou, s'il est lui-même démuné de nouvelles coupures, émettra un mandat gratuit au profit du déposant, ledit mandat devant être honoré le plus vite possible.

ART. 9. — Toute personne physique remettant des billets à l'échange pour un montant supérieur ou égal à 50 000 F CFA (cinquante mille francs C.F.A.) doit remplir et signer un bulletin d'échange modèle OE4 et présenter une pièce d'identité à son nom ou toute autre pièce en tenant lieu.

Les personnes morales sont tenues en tout état de cause de remplir le bulletin d'échange ci-dessus mentionné quel que soit le montant de billets et pièces C.F.A. remis à l'échange.

ART. 10. — Les échanges seront obligatoirement groupés pour les internats, hôpitaux, casernes, établissements pénitentiaires. Ces opérations se dérouleront sous la responsabilité du chef de l'établissement qui établira une liste nominative indiquant la somme échangée par personne.

ART. 11. — Les billets mutilés ou fractionnés seront pris par le guichet en dépôt contre reçu suivant modèle OE8 sans échange et adressés pour le compte du présentateur à la Banque centrale de Mauritanie, aux fins d'examen et d'éventuel remboursement.

ART. 12. — Les montants exprimés en francs C.F.A. dans tous les textes législatifs et réglementaires sont réputés libellés en ouguiya.

ART. 13. — Les chèques, effets de commerce et tous autres moyens de paiement créés avant le 29 juin 1973 et libellés en francs C.F.A. sont considérés comme réguliers; ils seront convertis en ouguiya suivant les dispositions en vigueur.

ART. 14. — Les chèques, effets de commerce et tous autres moyens de paiement créés à partir du 29 juin 1973 devront être exprimés en ouguiya sous peine de nullité.

ART. 15. — Le ministre des Finances et le gouverneur de la Banque centrale de Mauritanie sont chargés de l'exécution du présent décret qui sera publié selon la procédure d'urgence.

ARRETE n° 085 du 28 juin 1973 prescrivant des mesures destinées à assurer l'échange des billets de banque et pièces métalliques en francs C.F.A. contre des billets de banque et pièces métalliques en ouguiya.

ARTICLE PREMIER. — Tous les services publics et établissements désignés par le décret n° 73.154 en date du 27 juin 1973 fixant les conditions et modalités d'échange des billets de banque et pièces métalliques en francs C.F.A. contre des billets de banque et pièces métalliques en ouguiya devront obligatoirement être ouverts au public pour ces opérations d'échange tous les jours y compris les samedi et dimanche de 8 h à 13 h et de 15 h à 17 h.

ART. 2. — Les mêmes services et établissements ont l'obligation d'établir chaque soir, après leur fermeture au public, la situation des opérations d'échange de la journée conformément à l'état OE2 fourni par la B.C.M.

ART. 3. — Les personnels des services et établissements ci-dessus mentionnés sont tenus, sans limitation de la durée journalière du travail et sans repos hebdomadaire, d'être présents, même de nuit, pour assurer l'exécution des obligations édictées aux articles précédents.

Les absences de ces personnels seront portées sur-le-champ à la connaissance des autorités administratives, qui pourront requérir immédiatement un médecin pour vérifier le bien-fondé de l'absence; les constatations de ce médecin seront souveraines.

Tout personnel s'absentant sans justification médicale est passible des peines prévues par les lois et actes en vigueur.

ART. 4. — Les gouverneurs des Régions, le trésorier général, le directeur du budget et le directeur de l'O.P.T. sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et exécuté selon la procédure d'urgence.

ARRETE n° 086 du 28 juin 1973 organisant la mise en circulation des billets de banque et pièces métalliques émis par la Banque centrale de Mauritanie.

ARTICLE PREMIER. — Tous les commerçants et prestataires de service ont l'obligation de mettre immédiatement en circulation les billets de banque et pièces métalliques en ouguiya, qu'ils détiennent ces billets de banque et pièces métalliques par l'échange de leur encaisse, ou qu'ils les reçoivent dans l'exercice normal de leur activité.

ART. 2. — Passé le délai d'échange prévu par le décret n° 73.154 du 27 juin 1973, ils ne peuvent remettre à leur clientèle ni recevoir de celle-ci les billets de banque et pièces métalliques en francs C.F.A. objet de l'opération d'échange.

ART. 3. — Les infractions au présent arrêté sont punies des peines prévues par les lois et actes en vigueur.

Les gouverneurs des Régions et le directeur du Commerce sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et exécuté selon la procédure d'urgence.

DECRET n° 73.159 du 2 juillet 1973 modifiant le décret n° 73.154 du 27 juin 1973 fixant les modalités de l'échange des billets de banque et des pièces métalliques.

ARTICLE PREMIER. — Le paragraphe d de l'article 3 du décret n° 73.154 du 27 juin 1973 est annulé et remplacé par les dispositions suivantes :

« d) Tous autres guichets désignés à cet effet par arrêté du ministre des Finances sur proposition du gouverneur de la Banque centrale de Mauritanie. »

ART. 2. — Le ministre des Finances et le gouverneur de la Banque centrale de Mauritanie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié selon la procédure d'urgence.

DECRET n° 73.170 du 16 juillet 1973 portant suppression du commissariat du gouvernement rattaché au ministère des Finances.

ARTICLE PREMIER. — Le commissariat du gouvernement rattaché au ministère des Finances, créé par décret n° 72.248 du 27 novembre 1972, est supprimé.

#### ACTES DIVERS :

DECRET n° 72.251 du 27 novembre 1972 portant nomination du commissaire du gouvernement et de son adjoint.

ARTICLE PREMIER. — M. Moustapha ould Cheikh Mohamedou est nommé commissaire du gouvernement auprès du ministre des Finances.

ART. 2. — M. Ahmed ould Amar, trésorier général, est nommé cumulativement avec ses fonctions, adjoint au commissaire du gouvernement.

DECRET n° 72.270 du 12 décembre 1972, approuvant la cession d'un terrain de 31.200 mètres carrés à la Miferma.

ARTICLE PREMIER. — Est approuvée la cession à la Société Miferma d'un terrain de 31.200 mètres carrés situé à Tazadit, dépendant du titre foncier n° 110 de l'Adrar et destiné à la construction de logements.

ART. 2. — Le ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent décret.

DECISION n° 1.112 du 18 juin 1973 accordant une subvention allouée à l'Ecole normale supérieure.

ARTICLE PREMIER. — Une somme de trente et un million sept cent cinquante mille francs C.F.A. (31.750.000) est allouée à l'Ecole normale supérieure au titre de la 2<sup>e</sup> tranche de la subvention de l'Etat à cet organisme pour l'exercice 1973.

ART. 2. — La dépense est imputable au budget de l'Etat, chapitre 17-I, article 3, exercice 1973. Son montant sera viré au compte n° 525 ouvert à la B.A.L.M. à Nouakchott.

ART. 3. — Le directeur du Budget et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

DECISION n° 1.197 du 26 juin 1973 portant exemption de la carte d'importateur-exportateur des établissements publics.

ARTICLE PREMIER. — Sont exemptés de la carte d'importateur-exportateur les établissements publics et organismes ci-après :

- Tous ministères
- O.P.T.
- O.M. Tapis
- Asecna
- Imprimerie nationale
- B.M.D.
- Air Mauritanie
- Air Afrique
- B.C.E.A.O.
- COVIMA
- Ferme de M'Pouric
- Banques
- Délégation officielle des organismes de coopération internationale en Mauritanie.
- Transairg
- S.M.T.H.

ART. 2. — Le secrétaire général du ministère des Finances et du Commerce et le directeur du Commerce sont chargés de l'exécution de la présente décision.

DECISION n° 1.222 du 29 juin 1973 autorisant le versement d'une subvention à la Maison des Etudiants à Alger.

ARTICLE PREMIER. — Est autorisé le versement à l'ambassade de la R.I.M. à Alger de la somme de six millions trois cent mille francs C.F.A. (6.300.000) destinée aux divers travaux de la Maison des Etudiants à Alger.

ART. 2. — La dépense est imputable au budget de l'Etat, chapitre III, article 5, rubrique 73.3598, exercice 1973. Son montant sera viré au compte de l'ambassade de la R.I.M. à Alger.

ART. 3. — Le directeur du Budget et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

DECISION n° 1.223 du 29 juin 1973 autorisant le versement d'une subvention à la Foire d'Alger.

ARTICLE PREMIER. — Est autorisé le versement à l'ambassade de la R.I.M. à Alger de la somme de vingt millions de francs C.F.A. (20.000.000) destinée aux divers travaux du stand de la Mauritanie à la Foire d'Alger.

ART. 2. — La dépense est imputable au budget de l'Etat, chapitre III, article 5, rubrique 73.3599, exercice 1973. Son montant sera viré au compte de l'ambassade de la R.I.M. à Alger.

ART. 3. — Le directeur du Budget et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

DECISION n° 1.245 du 3 juillet 1973 accordant une provision supplémentaire pour le premier Festival panafricain de la jeunesse.

ARTICLE PREMIER. — Une somme de deux millions de francs C.F.A. (2.000.000) est mise à la disposition du secrétaire général du ministère de l'Enseignement secondaire, de la Jeunesse et des Sports, président du comité national préparatoire du Festival panafricain de la jeunesse, au titre de complément de la participation de la République islamique de Mauritanie à ce Festival qui se tiendra à Tunis au mois de juillet 1973.

ART. 2. — La dépense est imputable au budget de l'Etat, chapitre 13.5, article 1, exercice 1973. Son montant sera viré au compte n° 12074 ouvert à la Société mauritanienne de banque et intitulé « Festival de Tunis ».

ART. 3. — Le secrétaire général président du comité devra justifier auprès du trésorier général l'emploi de cette somme dans un délai d'un mois après la date de clôture du festival.

ARRETE n° 338 du 4 juillet 1973 portant création d'une caisse d'avance auprès du ministère de l'Equipeement p/c 115-14.

ARTICLE PREMIER. — Une caisse d'avance est créée auprès du ministère de l'Equipeement afin de permettre le règlement des salaires et des factures à caractère urgent afférents à l'aménagement des zones périphériques de la capitale.

ART. 2. — Le plafond de l'encaisse renouvelable est fixé à 20.000.000 de francs.

ART. 3. — La caisse d'avance sera alimentée au moyen d'un ordre de paiement porté au débit du compte 115-14 intitulé « Aménagement des zones périphériques de la capitale ». Le renouvellement des avances se fera tous les deux mois auprès du trésorier général sur présentation d'un ordre de paiement accompagné de toutes les pièces justifiant l'utilisation des fonds avancés.

ART. 4. — Le comptable central du ministère de l'Equipeement est nommé régisseur de la présente caisse d'avance.

ART. 5. — Le directeur du Budget et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

DECISION n° 1.259 du 6 juillet 1973 accordant une provision supplémentaire pour le premier Festival panafricain de la jeunesse.

ARTICLE PREMIER. — Une somme de deux cent mille ouguiya (200.000 UM) est mise à la disposition du secrétaire général du ministère de l'Enseignement secondaire, de la Jeunesse et des Sports, président du comité national préparatoire du premier Festival panafricain de la jeunesse au titre de complément de la participation de la République islamique de Mauritanie à ce Festival qui se tiendra à Tunis au mois de juillet 1973.

ART. 2. — La dépense est imputable au budget de l'Etat, chapitre 13-5, article 3, ex. 1973 et son montant sera viré au compte n° 12074 ouvert à la Société mauritanienne de banque et intitulé « Festival de Tunis ».

ART. 3. — Le secrétaire général, président du Comité, devra justifier auprès du trésorier général l'emploi de cette somme dans un délai d'un mois après la date de clôture du Festival.

DECISION n° 1.315 du 9 juillet 1973 allouant une contribution complémentaire à l'O.M.V.S.

ARTICLE PREMIER. — Une somme de quatre-vingt-dix-neuf mille soixante-trois ouguiya et quarante centièmes (99.063,40) est allouée à l'O.M.V.S. au titre du complément de la contribution de la République islamique de Mauritanie au budget de cet organisme.

ART. 2. — La dépense est imputable au budget de l'Etat, chapitre 13-5, article 1, exercice 1973. Son montant sera viré au compte O.M.V.S. n° 41.879 ouvert à la Société des banques du Sénégal à Dakar.

ART. 3. — Le directeur du Budget et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

DECISION n° 1.369 du 13 juillet 1973 accordant une subvention au Parti du peuple mauritanien.

ARTICLE PREMIER. — Une somme de six millions cinq cent soixante mille UM (6.560.000) est allouée à la permanence du Parti du peuple au titre de la deuxième tranche de la subvention de l'Etat à cet organisme pour l'exercice 1973.

ART. 2. — La dépense est imputable au budget de l'Etat, chapitre 17-1, article 1, exercice 1973. Son montant sera viré au compte n° 505 ouvert au nom du Parti du peuple mauritanien à la Banque arabe mauritano-libyenne.

ART. 3. — Le directeur du Budget et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

DECISION n° 1.405 du 19 juillet 1973 autorisant le versement d'une avance de trésorerie à un compte spécial du Trésor.

ARTICLE PREMIER. — Une avance de trésorerie d'un montant de 8.730.000 UM (huit millions sept cent trente mille ouguiya) sera virée au crédit du compte 115-14 pour le démarrage des travaux d'aménagement des zones périphériques de Nouakchott.

ART. 2. — Cette avance sera imputée au débit du compte 116-04 et son remboursement s'effectuera dans les conditions suivantes :

— 6.600.000 UM à prélever du compte 115-02 dès la réalisation de nouvelles recettes domaniales.

— 2.130.000 UM à récupérer au prochain collectif par dotation d'un crédit correspondant sur le budget d'Equipeement.

ART. 3. — Le directeur du Budget et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

DECRET n° 73.180 du 21 juillet 1973 portant nomination d'un chef de division.

ARTICLE PREMIER. — M. Sy Abdouly est nommé chef de la division du contrôle des prix au ministère des Finances et du Commerce à compter du 17 février 1973.

DECISION n° 1.464 du 23 juillet 1973 portant attribution de la carte d'importateur-exportateur.

ARTICLE PREMIER. — Conformément au décret n° 70.102/MCT/DC/PR du 13 avril 1970, la carte d'importateur-exportateur est attribuée aux personnes physiques et morales dont les noms suivent :

207/4 S.E.A.M.  
208/4 Comapic  
209/4 Mohamed Abdarrahmane ould Mohamed Mahmoud  
210/4 Mohamed Lemine ould Beddy  
211/4 E.A.M.C. (Mohamedou ould Elbou)  
212/4 Mohamed Abdallahi ould Atik  
213/4 Ely ould Dénébja  
214/4 Didi ould Biha  
215/4 S.M.I.C. Nouadhibou  
216/4 Guerra Alanda  
217/4 Somière  
218/4 Dah ould Minahna

ART. 2. — Le secrétaire général du ministère des Finances et du Commerce et le directeur du Commerce sont chargés de l'exécution de la présente décision.

**DECISION n° 101 du 25 juillet 1973 fixant les modalités de paiement des frais de construction d'une raffinerie de sucre à Nouakchott.**

ARTICLE PREMIER. — L'ensemble du coût des travaux prévus au contrat de construction d'une raffinerie de sucre passé entre la République islamique de Mauritanie, d'une part, et la Société américaine Lang Engineering Corporation, d'autre part, soit 398.040.000 UM sera imputable au compte d'affectation spéciale n° 113-30 intitulé « Investissement sur prêt libyen ».

ART. 2. — L'avance de 20 % prévue à l'article 9 du contrat de construction sera réglée à la Lang Engineering Corporation suivant les modalités ci-après :

1. 61.112.000 UM à virer à The Mellon Bank N.A. Mellon Square Pittsburg Pennsylvania (U.S.A.), compte n° 168-3544 en faveur de Lang Engineering Corporation.

2. 18.496.000 UM à virer au compte n° 528 chez la B.A.L.M. à Nouakchott au nom de la Lang Engineering Corporation.

ART. 3. — Le directeur du Budget et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

#### Ministère de la Fonction publique et du Travail :

##### ACTES REGLEMENTAIRES :

**DECRET n° 73.112 du 7 mai 1973 modifiant le décret n° 73.028 du 30 janvier 1973 portant délégation de certaines attributions aux gouverneurs de Région en matière de gestion des personnels.**

ARTICLE PREMIER. — L'article 7 du décret n° 73.028 du 30 janvier 1973 portant délégation de certaines attributions aux gouverneurs de Région en matière de gestion des personnels est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 7 : — Au vu d'un certificat médical, le gouverneur est compétent pour accorder à la femme fonctionnaire ou agent contractuel de l'Etat un congé pour couches et allaitement d'une durée de quatorze semaines commençant au plus tôt six semaines et au plus tard deux semaines avant la date présumée de l'accouchement. »

ART. 2. — Les ministres et les gouverneurs de Région et du district de Nouakchott sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui sera publié suivant la procédure d'urgence prévue par le décret n° 59.029 du 26 mai 1959.

**DECRET n° 73.129 du 8 juin 1973 modifiant le décret n° 69.301 du 4 septembre 1969 instituant des indemnités de fonctions.**

ARTICLE PREMIER. — L'article premier du décret n° 69.301 du 4 septembre 1969 instituant des indemnités de fonctions est modifié comme suit :

B. — Classement par catégories des fonctions donnant droit aux indemnités :

5<sup>e</sup> catégorie : 15 000 francs.

Après : le chargé de mission aux Affaires étrangères, ajouter : « L'adjoint au directeur du Protocole chargé du protocole de la résidence du Président de la République ».

6<sup>e</sup> catégorie : 10 000 francs.

Au lieu de : « Les adjoints au directeur du Protocole », lire : « L'adjoint au directeur du Protocole chargé du protocole extérieur et l'adjoint au directeur du Protocole chargé des questions administratives. »

ART. 2. — Le ministre de la Fonction publique et du Travail et le ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui prendra effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1973.

**DECRET n° 73.145 du 22 juin 1973 fixant les conditions d'attribution du logement et de l'ameublement au directeur du protocole et à ses adjoints.**

ARTICLE PREMIER. — Sont allouées au directeur du Protocole et à ses adjoints les prestations en nature suivantes :

- Fourniture gratuite du logement et de l'ameublement.
- Fourniture d'eau et d'électricité dans la limite des crédits inscrits au budget.

ART. 2. — Le ministre des Finances et du Commerce, le ministre de la Fonction publique et du Travail et le directeur de cabinet du Président de la République sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret.

##### ACTES DIVERS :

**ARRETE n° 283 du 15 mai 1973 portant réintégration d'un infirmier médico-social.**

ARTICLE PREMIER. — M. Simaka Mamady, infirmier révoqué depuis le 22 mai 1971 pour fait de grève, est réintégré sur sa demande expresse infirmier médico-social de deuxième classe, premier échelon (indice 300) A.C. néant à compter du 23 mai 1972.

**ARRETE n° 295 du 1<sup>er</sup> juin 1973 portant nomination et titularisation d'un instituteur.**

ARTICLE PREMIER. — M. Cheibany ould Bellal, instituteur adjoint de troisième échelon (indice 500), titulaire de la deuxième partie de l'examen dit de sélection, est nommé et titularisé instituteur de premier échelon (indice 560) à compter du 1<sup>er</sup> février 1970, A.C. néant.

Il est promu instituteur de deuxième échelon (indice 600) à compter du 1<sup>er</sup> février 1972, A.C. néant.

ARRETE n° 302 du 4 juin 1973 rapportant les dispositions de l'arrêté n° 245 du 26 avril 1973 portant suspension d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — Sont rapportées à compter du 26 avril 1973 les dispositions de l'arrêté n° 245 du 26 avril 1973 portant suspension de M<sup>me</sup> Khabaze, née Zoubeida, monitrice.

ARRETE n° 328 du 27 juin 1973 constatant le décès d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — Est constatée la cessation de fonctions pour cause de décès de M. Ely ould Ahmed Ely, ouvrier spécialisé de deuxième classe, septième échelon (indice 380), à compter du 19 février 1972.

ARRETE n° 344 du 7 juillet 1973 portant suspension de certains fonctionnaires.

ARTICLE PREMIER. — Les fonctionnaires ci-dessous sont suspendus de leurs fonctions :

MM.  
Ahmed ould Beye, instituteur ;  
Abdel Jelil ould Hamma, instituteur ;  
Abdel Kader ould Tfeil, moniteur ;  
El Rouvid ould el Hacem, moniteur.

ART. 2. — Cette suspension est privative de toute rémunération, exception faite, le cas échéant, des prestations familiales.

ART. 3. — Le présent arrêté sera notifié aux intéressés.

ARRETE n° 345 du 7 juillet 1973 portant suspension de deux fonctionnaires.

ARTICLE PREMIER. — Les fonctionnaires ci-dessous sont suspendus de leurs fonctions :

MM.  
Mohamed ould Mohamed el Hacem, instituteur ;  
Mohamed ould Brahim, instituteur.

ART. 2. — Cette suspension est privative de toute rémunération, exception faite, le cas échéant, des prestations familiales.

ART. 3. — Le présent arrêté sera notifié aux intéressés.

ARRETE n° 347 du 7 juillet 1973 constatant le décès d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — Est constatée, pour cause de décès, la cessation de fonctions de M. Jiyid ould Sidi, inspecteur des Finances de deuxième classe, sixième échelon (indice 1100), à compter du 28 août 1972.

ARRETE n° 348 du 7 juillet 1973 portant nomination et titularisation de trois inspecteurs des P.T.T.

ARTICLE PREMIER. — Les fonctionnaires ci-dessous, titulaires du diplôme du cycle d'études A de l'Ecole nationale d'administration de Nouakchott, sont nommés et titularisés inspecteurs des Postes et Télécommunications à compter du 17 mars 1973, A.C. néant.

1. Inspecteur des P.T.T. de deuxième classe, troisième échelon (indice 670) : M. Traore Aly N'Galam, précédemment contrôleur des P.T.T. de deuxième classe, cinquième échelon (indice 660).

2. Inspecteur des P.T.T. de deuxième classe, premier échelon (indice 560) : M. Diawara Diadie Saloum, précédemment contrôleur des P.T.T. de deuxième classe, troisième échelon (indice 560) ; Jiddou ould Abdi, précédemment contrôleur des P.T.T. de deuxième classe, deuxième échelon (indice 520).

ARRETE n° 350 du 7 juillet 1973 portant nomination et titularisation d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — M. Kamara Abdoul Aziz, titulaire du diplôme de l'Ecole nationale des cadres ruraux de Bambej, est, à compter du 30 mai 1973, nommé et titularisé ingénieur-adjoint technique d'élevage des pêches maritimes et des industries animales de deuxième classe, premier échelon (indice 560), A.C. néant.

ARRETE n° 351 du 9 juillet 1973 portant suspension d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — M. Fall Alioune ould Bouye, moniteur, est suspendu de ses fonctions.

ART. 2. — Cette suspension est privative de toute rémunération, exception faite, le cas échéant, des prestations familiales.

ART. 3. — Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé.

ARRETE n° 354 du 11 juillet 1973 portant titularisation d'un préposé des douanes.

ARTICLE PREMIER. — M. Mohamed Mahmoud ould Lemrabott, préposé des douanes, stagiaire depuis le 2 février 1970, est titularisé préposé des douanes de deuxième classe, premier échelon (indice 170) à compter du 2 février 1971, A.C. néant.

— Passe préposé des douanes de deuxième classe, deuxième échelon (indice 180) à compter du 2 février 1973, A.C. néant.

ARRETE n° 355 du 11 juillet 1973 mettant un fonctionnaire à la retraite.

ARTICLE PREMIER. — M. Mohamed Mahmoud ould Boubacar, infirmier médico-social de première classe, cinquième échelon (indice 560), ayant accompli trente ans de services effectifs, est admis à faire valoir ses droits à la retraite et sera radié des cadres à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1973.

ART. 2. — L'Administration procédera d'office, le cas échéant, à la validation des services accomplis par l'intéressé en qualité de non-titulaire. Cette validation s'effectuera selon les modalités prévues par le décret n° 66.254 du 30 décembre 1966 susvisé.

ART. 3. — Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé.

ARRETE n° 356 du 11 juillet 1973 mettant un fonctionnaire à la retraite.

ARTICLE PREMIER. — M. Saloum Camara, contrôleur des Techniques aérospatiales de deuxième classe, septième échelon (indice 720), ayant accompli trente (30) ans de services effectifs, est admis à faire valoir ses droits à la retraite et sera radié des cadres à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1973.

ART. 2. — L'Administration procédera d'office, le cas échéant, à la validation des services accomplis par l'intéressé en qualité de non-titulaire. Cette validation s'effectuera selon les modalités prévues par le décret n° 66.254 du 30 décembre 1966 susvisé.

ART. 3. — Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé.

ARRETE n° 357 du 11 juillet 1973 mettant un fonctionnaire à la retraite.

ARTICLE PREMIER. — Mohamed Lemine ould Gherabi, attaché d'administration générale de première classe, deuxième échelon (indice 870), ayant accompli trente (30) ans de services effectifs, est admis à faire valoir ses droits à la retraite et sera radié des cadres à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1973.

ART. 2. — L'Administration procédera d'office, le cas échéant, à la validation des services accomplis par l'intéressé en qualité de non-titulaire. Cette validation s'effectuera selon les modalités prévues par le décret n° 66.254 du 30 décembre 1966 susvisé.

ART. 3. — Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé.

ARRETE n° 359 du 11 juillet 1973 mettant un fonctionnaire à la retraite.

ARTICLE PREMIER. — M. Sy Oumar Aly, infirmier d'élevage de première classe, cinquième échelon (indice 560), ayant accompli trente (30) ans de services effectifs, est admis à faire valoir ses droits à la retraite et radié des cadres à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1973.

ART. 2. — L'Administration procédera d'office, le cas échéant, à la validation des services accomplis par l'intéressé en qualité de non-titulaire. Cette validation s'effectuera selon les modalités prévues par le décret n° 66.254 du 30 décembre 1966 susvisé.

ART. 3. — Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé.

ARRETE n° 361 du 11 juillet 1973 mettant un fonctionnaire à la retraite.

ARTICLE PREMIER. — M. N'Diaye Abdoul Bocar, attaché d'administration générale de deuxième classe, septième échelon (indice 870), ayant accompli trente (30) ans de services effectifs, est admis à faire valoir ses droits à la retraite et sera radié des cadres à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1973.

ART. 2. — L'Administration procédera d'office, le cas échéant, à la validation des services accomplis par l'intéressé en qualité de non-titulaire. Cette validation s'effectuera selon les modalités prévues par le décret n° 66.254 du 30 décembre 1966 susvisé.

ART. 3. — Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé.

ARRETE n° 362 du 11 juillet 1973 portant suspension de cinq fonctionnaires.

ARTICLE PREMIER. — Les fonctionnaires ci-après sont suspendus de leur fonction :

MM. :  
— Banemou ould Lemrabott, instituteur adjoint ;  
— Moulay el Mamoune ould Sidaty, instituteur adjoint ;  
— Sid Ahmed ould Salck, moniteur ;  
— M'Baye Oumar, assistant météo ;  
— Dia Mamadou Oumar, professeur.

ART. 2. — Cette suspension est privative de toute rémunération, exception faite, le cas échéant, des prestations familiales.

ART. 3. — Le présent arrêté sera notifié aux intéressés.

ARRETE n° 363 du 11 juillet 1973 portant nomination et titularisation d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — M. El Bou ould el Moustapha, élève maître qui a satisfait aux épreuves théoriques et pratiques du brevet supérieur de capacité, est nommé et titularisé instituteur de 1<sup>er</sup> échelon (indice 560) à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1972, A.C. néant.

ARRETE n° 369 du 17 juillet 1973 infligeant un abaissement d'échelon à un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — Un abaissement d'échelon est infligé à M. Ba Kalidou Gatta, préposé des douanes de deuxième classe, cinquième échelon (indice 240) depuis le 15 avril 1973. Sa situation devient : préposé des douanes de deuxième classe, quatrième échelon (indice 220), depuis le 15 avril 1973.

ART. 2. — Le présent arrêté qui prend effet à compter de la date de sa signature sera notifié à l'intéressé.

ARRETE n° 370 du 17 juillet 1973 portant suspension d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — M. Mohamed Abdallah ould Mohamed M'Barock, instituteur adjoint, est suspendu de ses fonctions.

ART. 2. — Cette suspension est privative de toute rémunération, exception faite, le cas échéant, des prestations familiales.

ART. 3. — Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé.

ARRETE n° 371 du 17 juillet 1973 portant suspension d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — M. Cheikh Sidi Mohamed ould Yousef, secrétaire d'administration générale, est suspendu de ses fonctions.

ART. 2. — Cette suspension est privative de toute rémunération, exception faite, le cas échéant, des prestations familiales.

ART. 3. — Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé.

ARRETE n° 372 du 17 juillet 1973 portant suspension de certains fonctionnaires.

ARTICLE PREMIER. — Les fonctionnaires ci-dessous désignés en service au ministère de l'Enseignement fondamental et des Affaires religieuses sont suspendus de leurs fonctions.

- MM.  
— Cheikh Ahmed ould Ely Brahim, instituteur ;  
— Haroun ould Ahmed ould Cheikh Sidiya, instituteur ;  
— Ahmed Mahmoud ould Salimeya, moniteur ;  
— Sall Abdoulaye, moniteur.

ART. 2. — Cette suspension est privative de toute rémunération, exception faite, le cas échéant, des prestations familiales.

ART. 3. — Le présent arrêté sera notifié aux intéressés.

ARRETE n° 373 du 17 juillet 1973 mettant un fonctionnaire à la retraite.

ARTICLE PREMIER. — M. Fall Ahmed, agent d'exploitation de première classe, septième échelon (indice 600), ayant accompli trente ans (30) de services effectifs, est admis à faire valoir ses droits à la retraite et radié des cadres à compter du 1<sup>er</sup> avril 1973.

ART. 2. — L'Administration procédera d'office, le cas échéant, à la validation des services accomplis par l'intéressé en qualité de non-titulaire. Cette validation s'effectuera selon les modalités prévues par le décret n° 66.254 du 30 décembre 1966 susvisé.

ART. 3. — Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé.

ARRETE n° 375 du 17 juillet 1973 portant révocation d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — M. N'Diaye Oumar, préposé des douanes, est révoqué sans suspension des droits de pension.

ART. 2. — Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé.

ARRETE n° 382 du 17 juillet 1973 portant exclusion temporaire d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — Une exclusion temporaire de fonctions pour une durée de trois mois est infligée à M. Anne Mamadou Cheikh, infirmier diplômé d'Etat.

ART. 2. — Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé.

ARRETE n° 391 du 19 juillet 1973 constatant la cessation de fonction pour cause de décès d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — Est constatée la cessation de fonctions pour cause de décès de M. Sy Ibrahima, infirmier médico-social de deuxième classe, septième échelon (indice 470), à compter du 2 juin 1973.

ARRETE n° 393 du 19 juillet 1973 portant nomination et titularisation de certains fonctionnaires.

ARTICLE PREMIER. — Les élèves-maîtres ci-après qui ont satisfait aux épreuves théoriques et pratiques du certificat d'aptitude au monitorat et du diplôme de fin d'études normales sont nommés et titularisés :

1. *Moniteur de premier échelon (indice 300)* :  
M<sup>lle</sup> Kane Aminata, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1972, A.C. néant.
  2. *Instituteur adjoint premier échelon (indice 400)* :  
M. Sidina ould Sid Ahmed, à compter du 20 avril 1972, A.C. néant.
- M. Sidibe Ahmed, à compter du 17 avril 1971, A.C. néant. Il passe instituteur adjoint de deuxième échelon (indice 460) à compter du 17 avril 1973, A.C. néant.

## Ministère de l'Intérieur :

### ACTES REGLEMENTAIRES :

DECRET n° 73.124 du 1<sup>er</sup> juin 1973 relatif à la protection civile contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public.

#### Section I

#### DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE PREMIER. — Le présent décret a pour but d'assurer la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public.

Les conditions imposées dépendent du nombre de personnes admises dans l'établissement, de la nature de son exploitation, de ses dimensions, de son installation et du mode de construction des bâtiments.

Elles font l'objet d'un règlement de sécurité établi par le ministre de l'Intérieur, après avis des ministres intéressés. Ce règlement comprendra des dispositions générales communes et des dispositions particulières propres à chaque type d'établissement.

Les mesures prescrites sont applicables, sous les réserves formulées à la section III, à tous les établissements dans lesquels l'effectif du public, tel que défini aux articles 2 et 3 ci-après, atteint le chiffre indiqué pour chaque type d'exploitation par le règlement y afférent.

ART. 2. — Pour l'application du présent décret sont considérés comme établissements recevant du public tous ceux dans lesquels des personnes sont admises soit librement, soit moyennant une rétribution ou une participation quelconque ou dans lesquels sont tenues des réunions à tout venant ou sur invitation payante ou non.

Sont considérées comme faisant partie du public, toutes les personnes admises dans l'établissement en plus du personnel, à quelque titre que ce soit : spectateurs, acheteurs, consommateurs, clients, voyageurs, malades, visiteurs, élèves ou étudiants, sportifs, etc.

ART. 3. — L'effectif du public est déterminé, suivant le cas, d'après le nombre de places assises, la surface réservée au public, la déclaration contrôlée du chef de l'établissement ou, enfin, pour l'ensemble des indications fournies par ces divers éléments.

Les règles à appliquer sont précisées suivant la nature de chaque établissement par le règlement de sécurité.

ART. 4. — Bien que le chiffre du personnel employé dans l'établissement n'entre pas en ligne de compte pour déterminer l'assujettissement à la présente réglementation, il y a toujours lieu, pour l'application des règles de sécurité édictées, de majorer l'effectif du public de celui du personnel n'occupant pas des locaux indépendants possédant leurs propres dégagements.

### Section II

#### CLASSEMENT DES ÉTABLISSEMENTS SOUMIS A LA RÉGLEMENTATION

ART. 5. — Les établissements assujettis au présent décret sont répartis selon la nature de leur exploitation, en types soumis chacun aux dispositions générales et communes et aux dispositions particulières qui lui sont propres.

Ces établissements sont d'autre part, quel que soit leur type, classés en quatre catégories, d'après l'effectif total des personnes reçues obtenu en additionnant l'effectif du public et celui du personnel visé à l'article 4 :

- 1<sup>re</sup> catégorie : au-dessus de 1 000 personnes.
- 2<sup>e</sup> catégorie : de 501 à 1 000 personnes.
- 3<sup>e</sup> catégorie : de 251 à 500 personnes.
- 4<sup>e</sup> catégorie : de 151 à 250 personnes et au-dessous.

ART. 6. — Les établissements recevant du public ne figurant pas dans un des types mentionnés restent, néanmoins, assujettis aux prescriptions du présent décret à l'exception des établissements pour lesquels une dérogation est prévue à l'article 9, paragraphe 2, ci-après.

Les mesures de sécurité à leur appliquer seront déterminées par le gouverneur du district de Nouakchott ou le gouverneur de la région, en prenant comme directives celles imposées aux types d'établissements dont la nature d'exploitation se rapproche le plus de celle considérée après avis de la commission régionale de sécurité visée aux articles 23 et 25 du présent décret.

ART. 7. — La répartition en types d'établissements prévus à l'article 5 ne s'oppose pas à l'existence, dans un même bâtiment, de plusieurs exploitations de types divers ou similaires ne répondant pas individuellement aux conditions d'implantation et d'isolement prescrites au règlement de sécurité. Toutefois, un tel groupement ne doit être autorisé que si les exploitations sont placées sous une direction unique responsable près de l'autorité administrative des demandes d'autorisation des plans et de l'observation des conditions de sécurité tant pour l'ensemble des exploitations que pour chacune d'elles.

Un tel groupement doit faire l'objet d'un examen spécial de la commission compétente de sécurité qui, selon la catégorie, le type et la situation de chacune des exploitations composant le groupement, doit déterminer les dangers que présente pour le public l'ensemble de l'établissement et proposer à l'autorité administrative les mesures de sécurité jugées nécessaires.

Tout changement de structure dans la direction, qu'il s'agisse ou non d'un démembrement de l'exploitation, doit faire l'objet d'une déclaration à l'autorité administrative qui imposera, après l'avis de la commission de sécurité compétente, les mesures complémentaires rendues éventuellement nécessaires par les modifications résultant de cette nouvelle situation.

ART. 8. — Les locaux dépendant des établissements visés par le présent décret et soumis à une réglementation particulière restent assujettis à ladite réglementation en même temps qu'aux dispositions du présent décret.

### Section III

#### CONDITIONS D'APPLICATION

ART. 9. — Le présent décret ainsi que les règlements de sécurité pris pour son application sont applicables à tous les établissements et locaux à construire ; aux aménagements à effectuer dans les bâtiments existants ou aux modifications à apporter aux exploitations déjà autorisées.

Dans ce dernier cas, l'application des prescriptions édictées sera exigée dans les parties modifiées et, éventuellement, dans les autres parties de l'établissement intéressées par ces modifications.

ART. 10. — Les établissements existants conformes aux dispositions de l'arrêté général n° 1479/MINT/A.P., du 22 mars 1949 demeurent assujettis à ladite réglementation sous réserve des dispositions de l'article 9 ci-dessus.

Il en est de même pour les projets de construction ou de modification déposés et acceptés par l'autorité administrative après avis de la commission de sécurité compétente à la date de la publication du présent décret.

ART. 11. — Les établissements existants ne répondant pas aux dispositions de l'arrêté général visé à l'article 10 ci-dessus deviennent assujettis aux prescriptions du présent décret compte tenu des dispositions figurant à ce sujet dans ses règlements d'application.

Toutefois, lorsque l'application de cette réglementation entraînera des transformations immobilières importantes, elles ne pourront être exigées que s'il y a danger sérieux pour la sécurité du public.

A cet effet, l'autorité administrative doit déterminer, dans chaque cas d'espèce, après avis de la commission de sécurité compétente, les conditions spéciales qui seront fixées par dérogation aux prescriptions réglementaires de sécurité ainsi que les délais d'exécution.

Les mesures imposées peuvent faire l'objet, dans un délai d'un mois à dater de leur notification, d'un recours auprès du ministre de l'Intérieur transmis avec avis motivé du gouverneur. Ce recours est suspensif.

ART. 12. — Certains établissements peuvent, en raison de leur disposition particulière, donner lieu à des prescriptions spéciales ou exceptionnelles. Toutefois, des mesures d'exception peuvent être imposées, selon le cas, pour assurer la sécurité du public, du personnel et du voisinage.

Ces mesures spéciales ou exceptionnelles peuvent viser soit un établissement déterminé, soit un type ou une catégorie d'établissements.

Elles sont prescrites par le gouverneur après avis de la commission régionale de sécurité. Toutefois, si l'effectif du public reçu dans l'établissement est supérieur à 1 500 personnes, les atténuations aux dispositions des règlements de sécurité ne peuvent être accordées qu'après avis de la commission nationale de sécurité. Éventuellement, des mesures compensatrices peuvent être imposées.

### Section IV

#### AUTORISATION DE CONSTRUIRE, D'AMÉNAGER OU DE MODIFIER UN ÉTABLISSEMENT

ART. 13. — Le respect de la présente réglementation est assuré à l'occasion de la délivrance du permis de construire dans tous les cas où les travaux à exécuter sont assujettis à cette formalité.

Il en est ainsi des constructions, des modifications extérieures apportées aux constructions existantes, des reprises de gros œuvre, des surélévations, des travaux entraînant modification de la distribution intérieure des bâtiments sur des points visés par les règlements sanitaires ou les programmes compris dans les projets d'aménagements, ainsi que des clôtures.

Dans cette hypothèse le permis de construire ne peut être délivré qu'après consultation de la commission de sécurité compétente.

ART. 14. — La demande de permis de construire peut être établie dans la forme prescrite par les règlements en vigueur et comporter les documents techniques sur bordereau prescrit par le ministre de l'Équipement.

Ces documents doivent porter, en plus, l'indication de toutes les conditions relatives à la sécurité prévues par le présent décret, notamment en ce qui concerne le mode de construction du gros œuvre et des toitures.

En outre, ces plans ou des plans annexés indiqueront les largeurs de toutes les circulations affectées au public, telles que dégagements, escaliers, sorties.

Ils seront accompagnés d'une notice descriptive précisant les matériaux utilisés tant pour le gros œuvre que pour la décoration et les aménagements intérieurs et seront complétés par des renseignements sommaires ou des tracés schématiques concernant :

— les organes généraux de production et de distribution d'électricité haute et basse tension; l'emplacement des compteurs et le cheminement des canalisations générales d'alimentation;

— l'emplacement des chaufferies, des climatisations, leurs dimensions, leurs caractéristiques principales compte tenu de l'encombrement des chaudières éventuelles, l'emplacement des conduits d'évacuation des produits de combustion, d'amenée de l'air frais, d'évacuation des gaz viciés;

— les propositions afférentes aux moyens particuliers de défense et de secours contre l'incendie;

— le règlement de sécurité peut imposer en outre des indications propres à chaque type d'établissement;

— lesdits plans, tracés divers et leur présentation seront conformes aux normes en vigueur.

ART. 15. — L'exécution, dans les établissements visés par le présent décret, de travaux non soumis au permis de construire ne pourra avoir lieu qu'après autorisation de l'autorité administrative sur avis de la commission de sécurité compétente.

Il en sera de même pour toute création, aménagement ou modification de tels établissements, même en dehors de tous travaux.

Ces travaux ou aménagements ne peuvent commencer qu'après approbation des plans définitifs établis dans les mêmes conditions que celles fixées à l'article 14 et aucune modification ne peut être apportée si elle n'a, au préalable, reçu l'agrément de l'autorité administrative, sur avis de la commission de sécurité compétente.

ART. 16. — Dans tous les cas, les renseignements de détail intéressant les installations électriques, d'éclairage et de secours contre l'incendie sont adressés au gouverneur dans les délais et conditions fixés par les règlements de sécurité.

En l'absence de réponse de l'Administration, ces installations peuvent être commencées à l'expiration du délai de deux mois qui suit le dépôt du dossier.

ART. 17. — Les dispositions des articles 15 et 16 ne sont pas applicables aux travaux des personnes morales de droit public exemptées de la formalité du permis de construire.

## Section V

### MESURES D'EXÉCUTION

#### a) Généralités.

ART. 18. — Le gouverneur peut, en matière de sécurité et en ce qui le concerne, prendre toutes les dispositions générales ou particulières applicables soit dans tous les départements de la région ou dans plusieurs d'entre eux, soit à un seul département, soit à un seul établissement déterminé.

#### b) Commissions de sécurité.

ART. 19. — Il est créé auprès du ministre de l'Intérieur une commission nationale de sécurité pour les établissements recevant du public.

Cette commission, dont les membres sont nommés pour une période de trois ans par arrêté conjoint du ministre de l'Intérieur et des autres ministres intéressés, comprend :

##### 1. Des membres permanents, à savoir :

- quatre représentants du ministère de l'Intérieur,
- un représentant du ministère de la Santé et des Affaires sociales,
- un représentant du ministère du Développement industriel,
- un représentant du ministère des Finances et du Commerce,
- un représentant du ministère du Travail et de la Fonction publique,
- un représentant du ministère de l'Enseignement fondamental et des Affaires religieuses,
- deux représentants du ministère de l'Équipement,
- le gouverneur du district de Nouakchott,
- le secrétaire fédéral du district de Nouakchott,
- l'architecte du gouvernement,
- un représentant de la Maurellec.

##### 2. Des membres qui ne sont appelés à siéger que pour les affaires relevant de leur compétence, à savoir :

- un fonctionnaire de police,
- un représentant des exploitants des établissements de spectacle,
- un représentant des exploitants des autres établissements recevant du public,
- un représentant du personnel des établissements de spectacle,
- un représentant du personnel des autres établissements recevant du public.

Le ministre de l'Intérieur désigne parmi les membres le président de la commission.

ART. 20. — La commission nationale de sécurité pour les établissements recevant du public donne son avis sur toutes les questions relatives à la protection civile contre l'incendie dans les établissements visés par le présent décret, sur les conditions d'application de ce texte, ainsi que sur toutes les questions que le ministre de l'Intérieur soumet à son examen.

ART. 21. — La commission nationale de sécurité peut constituer des sous-commissions spécialement chargées des questions techniques ou administratives soulevées par l'application des dispositions du présent décret. Ces sous-commissions désignent elles-mêmes leur président.

La commission et les sous-commissions peuvent s'adjoindre pour leurs travaux, en tant que de besoin et à titre consultatif, toute personne qualifiée par sa compétence.

La commission est convoquée par le ministre de l'Intérieur pour toutes les fois qu'il le juge nécessaire.

ART. 22. — Aux niveaux régional et départemental, les commissions consultatives régionales et départementales sont désignées par le gouverneur et connaissent toutes les questions de sécurité dans les établissements recevant du public.

Organes techniques d'études, de contrôle et d'information des gouverneurs et des préfets qu'elles assistent dans l'application des mesures de police et de surveillance qu'ils sont appelés à prendre, compte tenu des présentes dispositions, en vue d'assurer la protection contre l'incendie et la panique dans les établissements visés au présent décret, ces commissions sont notamment chargées :

— d'examiner pour avis les demandes de permis de construire, d'aménagements et de transformations des établissements visés au présent décret ;

— de procéder aux visites de réception desdits établissements ;

— de donner leurs avis sur la délivrance du certificat de conformité et d'en autoriser l'ouverture ;

— de procéder ou faire procéder à des contrôles périodiques ou inopinés sur l'observation des dispositions réglementaires, soit de sa propre initiative, soit sur la demande de l'autorité administrative ;

— de proposer au gouverneur ou au préfet, suivant le cas, le renvoi au ministre de l'Intérieur des dossiers pour lesquels il apparaît opportun de demander l'avis de la commission nationale de sécurité.

ART. 23. — Sur présentation d'une carte d'identité qui leur est spécialement délivrée, les membres permanents de la commission nationale de sécurité pour les établissements recevant du public ont accès à toute heure dans chaque établissement soumis à la présente réglementation.

Les membres des commissions consultatives régionales et départementales dûment accrédités ont accès dans les établissements qu'ils sont appelés à visiter, sur présentation d'une commission délivrée à cet effet par l'autorité administrative compétente.

#### c) Organisation du contrôle.

ART. 24. — Au cours de la construction ou des aménagements, des visites peuvent être faites sur place, par des membres des commissions visées aux articles 19 et 22 ci-dessus.

ART. 25. — Avant toute ouverture des établissements au public, il est procédé à une visite de réception par la commission compétente, qui a procédé à l'étude du dossier.

La commission doit s'assurer de la concordance des plans et de l'exécution. Elle propose les modifications de détail reconnues nécessaires.

ART. 26. — L'autorisation d'ouverture est accordée par le gouverneur après avis de la commission intéressée.

ART. 27. — La liste d'établissements soumis aux dispositions du présent décret est établie et mise à jour chaque année par le gouverneur après avis de la commission consultative compétente.

Cette liste d'établissements fait l'objet d'un rapport annuel adressé au ministre de l'Intérieur ainsi qu'à chacun des autres ministres intéressés.

ART. 28. — Ces établissements doivent faire l'objet de visites périodiques effectuées par un ou plusieurs membres de la commission intéressée désignés par l'autorité administrative.

Ces visites ont pour but notamment :

1. de vérifier si les prescriptions du présent décret, ou des arrêtés pris en vue de son application, sont observées et, notamment, si tous les appareils de secours contre l'incendie, ainsi que les appareils d'éclairage de sécurité, fonctionnent normalement. A cette occasion, des épreuves des moyens de secours sont effectuées par les soins de la direction ;

2. de suggérer les améliorations ou modifications qu'il y a lieu d'apporter aux dispositions et à l'aménagement desdits établissements dans le cadre de la présente réglementation ;

3. d'étudier dans chaque cas d'espèce les mesures d'adaptation qu'il y a lieu d'apporter éventuellement aux établissements existants.

ART. 29. — Une visite de contrôle doit être effectuée préalablement à la réouverture de tout établissement assujéti aux prescriptions du présent décret ayant été fermé pendant plus de six mois.

ART. 30. — Les dates des visites sont notifiées aux exploitants, au moins huit jours à l'avance, à moins qu'elles n'aient lieu à des dates fixes arrêtées une fois pour toutes d'après un tableau communiqué aux chefs d'établissements.

Les exploitants sont tenus d'assister à la visite de leur établissement ou de s'y faire représenter par une personne qualifiée.

ART. 31. — A l'issue de chaque visite il est dressé un procès-verbal.

L'autorité administrative notifie le résultat de ces visites et de ces décisions aux exploitants soit par la voie administrative, soit par lettre recommandée avec accusé de réception.

ART. 32. — Des visites inopinées peuvent également être effectuées pendant les heures d'ouverture de l'établissement par des délégués qualifiés des commissions prévues à l'article 24.

Ces visites ont pour objet de vérifier si les mesures de sécurité édictées par la présente réglementation sont respectées au cours de l'exploitation.

ART. 33. — Les dispositions des articles 24 et 32 ne sont pas applicables aux établissements des personnes morales de droit public dirigés ou contrôlés par un fonctionnaire de l'Etat.

Ce dernier, avec, s'il le demande, le concours de la commission de sécurité compétente, veille à l'application, dans l'établissement qu'il dirige ou contrôle, des dispositions réglementaires ayant pour objet d'assurer la sécurité contre les risques d'incendie et de panique ; il prend ou propose sous sa responsabilité, les mesures d'exécution nécessaires.

## Section VI

## DISPOSITIONS DIVERSES ET SANCTIONS

ART. 34. — Dans tout établissement soumis aux prescriptions du présent décret, il doit être tenu un registre de sécurité sur lequel sont reportés les renseignements indispensables à la bonne marche du service de sécurité et, en particulier :

— l'état nominatif du personnel chargé du service d'incendie ;

— les diverses consignes (générales et particulières) établies en cas d'incendie ;

— les dates des divers contrôles et vérifications ainsi que les observations auxquelles ceux-ci ont donné lieu.

ART. 15. — Tout constructeur ou exploitant des établissements visés par le présent décret, qui contrevient aux prescriptions imposées en application des dispositions qui précèdent, est passible des peines prévues par l'article 12, paragraphe 1° et 2° de la loi n° 71.059 du 25 février 1971 portant organisation générale de la protection civile.

L'Administration peut, en outre, ordonner la fermeture temporaire de l'établissement.

En cas de récidive, la fermeture peut être définitive.

ART. 36. — Il est précisé que les accords, visas ou autorisations accordés, au titre du présent décret, ne réduisent en rien la responsabilité de l'entrepreneur chargé de la construction ou du propriétaire de l'établissement qui restent exclusivement responsables des accidents ou dommages de toute nature qui surviendraient à son personnel, matériel, travaux, objet de l'entreprise, à des tiers ou à leur matériel.

ART. 37. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret.

ART. 38. — Le Gardé des Sceaux, ministre de la Justice, le ministre de la Défense nationale, le ministre de l'Intérieur, le ministre chargé du Développement industriel, le ministre des Finances et du Commerce, le ministre de l'Equipement, le ministre du Travail et de la Fonction publique, le ministre de la Santé et des Affaires sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* suivant la procédure d'urgence prévue par le décret n° 59.025 du 26 mai 1959.

## ACTES DIVERS :

DECRET n° 73.151 du 26 juin 1973 portant nomination de certains chefs de service.

ARTICLE PREMIER. — M. Ly Amadou Moctar, agent d'administration générale, est nommé chef du service de Synthèse au ministère de l'Intérieur.

ART. 2. — M. Mohamed Abdarrahmane ould Cheikh, dit Dahmane, est nommé chef de service des Affaires intérieures, chargé des affaires de la première division au ministère de l'Intérieur.

ART. 3. — M. Mohamed ould Gaouad est nommé chef du service des Affaires administratives, chargé des affaires de la première division au ministère de l'Intérieur.

ART. 4. — M. Abdallahi ould Mohameden, rédacteur de l'Administration générale, est nommé chef du service des Etudes, de la Documentation et de la Traduction au ministère de l'Intérieur.

ART. 5. — Le présent décret prend effet à compter du 7 mai 1973.

ARRETE n° 326 du 26 juin 1973 portant acceptation de la démission d'un gradé de la Garde nationale.

ARTICLE PREMIER. — Est acceptée, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1973, la démission présentée par le brigadier Diop Niombre, matricule 1864, en service au P.H.R. I.G.N. Nouakchott.

ART. 2. — L'intéressé a droit au remboursement pour pension.

DECISION n° 1.237 du 3 juillet 1973 portant mise à la retraite d'un gradé et gardes nationaux.

ARTICLE PREMIER. — Le gradé et gardes nationaux dont les noms et matricules figurent sur l'état ci-dessous sont, à compter du 30 juin 1973, admis à faire valoir leur droit à la retraite.

Noms et prénoms	Grade	Mle	Situation famille	Position actuelle	Services effectués
Mohamed Fall dit Foil	B/C 1°	252	M. 7 E.	R'Kiz	25 ans
Ba Ousmane	G. 3°	987	M. 6 E.	Kaédi	15 ans 16 j.
Diarra Wagui	G. 3°	988	M. 3 E.	Aleg	15 ans
Amar ould Boukari	G. 3°	1329	M. 1 E.	Néma	15 ans 1 m. 20 jrs
Diam Coumba	G. 2°	1667	M. 1 E.	Keur-Macène	15 ans 1 m. 6 jrs

ART. 2. — La gratuité du transport du lieu de résidence au lieu choisi pour y bénéficier de la retraite est accordée tant pour eux que pour les membres de leur famille.

ARRETE n° 365 du 13 juillet 1973 portant intégration d'élèves-gardes nationaux.

ARTICLE PREMIER. — Sont admis provisoirement dans le corps de la Garde nationale, en qualité d'élèves-gardes, les ex-militaires et civils dont les noms et matricules figurent sur le tableau ci-dessous :

A COMPTER DU 16 JUIN 1973

Noms et Prénoms	Mle	Observations
Ahmed ould Skaire	2220	Ex-militaire
Youssouph Abdoul Dia	2221	—
Youssoupha Ka	2222	Civil
Ghali ould Mohamed Rhadhi	2223	—
Ould Ely Boyada	2224	—

A COMPTER DU 1<sup>er</sup> JUILLET 1973

Noms et Prénoms	Mle	Observations
Soueidatt ould Soueidana	2225	—
Dah ould Baba ould Ahmed Salem	2226	Ex-militaire Civil
Bounnema ould Moutaly	2227	—
Cheikh ould Abdellahi	2228	—
Amadou Samba Peinda	2229	—
Sid'Ahmed ould Outhmane	2230	—

ARRÊTE n° 400 du 25 juillet 1973 acceptant la démission de deux élèves agents du cadre de la Sûreté nationale.

ARTICLE PREMIER. — Est acceptée la démission de leur emploi formulée par Ghoueiber ould Youmen, élève agent de police en stage pratique au commissariat central de Nouakchott, et Boubakar ould Taleb Boubacar, élève agent en stage théorique à l'Ecole nationale de police.

ART. 2. — Le directeur de la Sûreté nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui prendra effet à compter du jour de sa signature.

Ministère de la Justice :

ACTES DIVERS :

DECRET n° 73.47 du 26 juin 1973 accordant la nationalité mauritanienne par voie de naturalisation à M. Fall Thierno Ousmane, professeur de C.E.G., en service au ministère de l'Enseignement secondaire, de la Jeunesse et des Sports à Nouakchott.

ARTICLE PREMIER. — La nationalité mauritanienne par voie de naturalisation est accordée à M. Fall Thierno Ousmane, professeur de C.E.G., en service au ministère de l'Enseignement secondaire, de la Jeunesse et des Sports à Nouakchott, né le 22 mai 1946 à Kaédi (Mauritanie), fils de Babacar Fall et de Yacine Mar Shop.

ART. 2. — Le présent décret prend effet à compter de sa signature.

DECRET n° 73.49 du 4 juillet 1973 accordant une grâce individuelle.

ARTICLE PREMIER. — Remise de la totalité de la peine est accordée à M. Sid Ahmed ould Bnejara, condamné le 1<sup>er</sup> juillet 1969 à un mois d'emprisonnement pour coups et blessures volontaires, par le tribunal correctionnel de Nouakchott.

ART. 2. — Le Garde des Sceaux, ministre de la Justice, est chargé de l'exécution du présent décret.

DECRET n° 73.57 du 25 juillet 1973 nommant un président honoraire de la Cour suprême.

ARTICLE PREMIER. — M. Paul Cayssalie, magistrat, est nommé président honoraire de la Cour suprême.

ART. 2. — Le Garde des Sceaux, ministre de la Justice, est chargé de l'exécution du présent décret qui sera notifié.

Ministère de la Planification et du Développement industriel :

ACTES REGLEMENTAIRES :

DECRET n° 90 du 11 juillet 1973 fixant les prix de vente maximum des hydrocarbures liquides.

ARTICLE PREMIER. — Les prix maximum de vente des hydrocarbures livrés en vrac à la sortie des dépôts d'importation sont fixés ainsi qu'il suit pour le troisième trimestre de l'année civile 1973.

DÉPOT M.E.P.P. A NOUAKCHOTT

	Super-carburants	Essence 87 R	Pétrole lampant	Gas-oil	Diesel-oil	Fuel 1500	
						Sans remise	Avec remise
Prix théorique .....	1184,2	1134,2	528,6	925,6	4685,4	2255,4	2230
Zone centre .....	1184,2	1134,2	528,6	925,6			
Zone sud .....	1184,2	1134,2	528,6	925,6			

La remise sur le fuel 1500 est accordée aux consommateurs achetant au moins 10 000 t par an.

DÉPOT M.E.P.P. A NOUADHIBOU

	Consommation terrestre (hl)	Consommation en mer (hl)
Sortie Nouadhibou	880,6	259,4
Sortie Zouérate	880,6	249,8

La ristourne consentie à Nouadhibou est de 9,6 um/hl

## DÉPOT B.P. A NOUADHIBOU ET A ZOUÉRATE

	Essence 83R (hl)	Pétrole lampant (hl)	Gas-oil		Diesel oil (hl)	Fuel-oil	
			Terre (hl)	Mer (hl)		Terre (hl)	Mer (hl)
Sortie Nouadhibou .....	1080,6	479	871,2	250	3396	2198,2	1782
Sortie Zouérate .....	1216,4	625	1021,6				

## PRIX A LA POMPE DU TROISIÈME TRIMESTRE

Localités	Produits			
	Super-Carburant	Essence ordinaire	Pétrole lampant	Gas-oil
Aïoun-el-Atrouss .....	17,0	16,3	10,6	14,6
Akjoujt .....	13,5	12,9	6,9	10,7
Aleg .....	14,3	13,6	7,7	11,5
Atar .....	14,3	13,7	7,7	11,5
Boghé .....	14,2	13,5	7,6	11,4
Boutillimit .....	14,1	13,5	7,5	11,3
F'Dérick .....		12,9	6,9	10,6
Kaédi .....	14,6	13,9	8,0	11,9
Kankossa .....	15,5	14,9	9,0	12,9
Kiffa .....	15,8	15,1	9,3	13,2
M'Bout .....	15,1	14,4	8,6	12,4
Mederdra .....	13,6	13,2	7,0	10,8
Néma .....	18,5	17,8	12,2	16,2
Nouadhibou .....		11,5	5,5	9,1
Nouakchott .....	12,6	12,0	6,0	9,7
Rosso .....	13,3	12,7	6,7	10,5
Sélibaby .....	15,5	14,8	9,0	12,8
Tidjikja .....	15,6	14,9	9,1	13,0
Choum .....		12,2	6,3	10,0
Moudjéria .....	15,3	14,4	8,6	12,4

ART. 3. — Les dispositions de l'arrêté n° 041 du 9 avril 1973 fixant le prix de vente des hydrocarbures liquides sont abrogées.

ART. 4. — Le secrétaire général du ministère de la Planification et du Développement industriel, les gouverneurs et les préfets sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié selon la procédure d'urgence prévue par le décret n° 59.029 du 26 mai 1959.

## ACTES DIVERS :

DECRET n° 73.063 du 16 mars 1973 accordant à la Société des Mines de fer de Mauritanie (Miferma) le renouvellement du permis de recherches minières n° 13.

ARTICLE PREMIER. — Le permis de recherches n° 13 accordé par le décret n° 68.081 du 7 mars 1968 est renouvelé pour une nouvelle période de validité de trois ans.

ART. 2. — Le périmètre du permis, dont la superficie est réputée égale à environ 6340 kilomètres carrés, est défini par les limites suivantes :

Limite Nord : parallèle 23° 20' Nord depuis son point A' d'intersection avec la limite Ouest de la VII<sup>e</sup> Région jusqu'à son point B' d'intersection avec le méridien 11° 50' de Greenwich ;

Limite Est : méridien 11° 50' Ouest de Greenwich depuis son point B' défini ci-dessus jusqu'à son point C' d'intersection avec le parallèle 22° 40' Nord ;

Limite Sud : parallèle 22° 40' Nord depuis son point C' défini ci-dessus jusqu'à son point D' d'intersection avec le côté L-M du périmètre de la concession minière n° 1 instituée par arrêté n° 373/MCIM du 20 octobre 1958, puis partant du point D' ainsi défini, partie du périmètre de ladite concession située au nord

du parallèle 22° 40' Nord jusqu'au point E' d'intersection de ce parallèle avec le côté W-V du périmètre de la concession, puis partant du point E' ainsi défini, parallèle 22° 40' Nord jusqu'à son point F' d'intersection avec le méridien 13° Ouest de Greenwich ;

Limite Ouest : méridien 13° Ouest de Greenwich entre son point F' défini ci-dessus jusqu'à son point G' d'intersection avec la limite Ouest de la VII<sup>e</sup> Région, puis avec la limite Ouest de la VII<sup>e</sup> Région entre les points G' et A' ci-dessus définis.

ART. 3. — La Miferma s'engage pour la période de renouvellement à une dépense minimale de 100 millions de F C.F.A. sur le permis.

ART. 4. — Le ministre de la Planification et du Développement industriel est chargé de l'exécution du présent décret.

ARRETE n° 312 du 12 juin 1973 nommant un co-chef d'équipe du projet MAU/71/511/A/01/01 intitulé « Assistance en planification économique ».

ARTICLE PREMIER. — M. Ibrahima Ba, directeur de la Planification au ministère de la Planification et du Développement industriel, est nommé co-chef d'équipe auprès du projet MAU/71/511/01/01 « Assistance en planification économique ».

A ce titre il remplira les fonctions qui lui sont dévolues conformément aux dispositions du chapitre III, paragraphe B, article 3-08 du plan d'opération, et de l'annexe I, paragraphe C, clauses particulières, alinéa 2 de ce même plan.

ART. 2. — Le secrétaire général du ministère de la Planification et du Développement industriel est chargé de l'exécution du présent arrêté.

DECRET n° 73.140 du 21 juin 1973 accordant l'agrément au régime d'entreprise prioritaire à la Société nationale des transports ferroviaires mauritaniens (S.N.T.F.M.).

ARTICLE PREMIER. — La Société nationale des transports ferroviaires mauritaniens (S.N.T.F.M.) qui remplit les conditions imposées par l'article 10 de la loi n° 71.028 du 2 février 1971 déterminant le régime des investissements privés, dont le siège social est à Nouadhibou, ci-après dénommée « La Société agréée » est agréée comme entreprise prioritaire en République islamique de Mauritanie.

Cet agrément vaut exclusivement pour les catégories d'activités ci-après limitativement énumérées ainsi que pour les extensions éventuelles dans le cadre de ces activités :

L'acquisition et la réalisation de moyens et d'infrastructures lui permettant d'assurer le transport par voies ferrées de personnes et de marchandises.

ART. 2. — La Société agréée prend l'engagement de faire bénéficier le personnel mauritanien de la formation professionnelle dans tous les domaines de son activité et de permettre ainsi son accession à tous les postes (cadres et maîtrises) existants.

ART. 3. — La Société agréée bénéficiera :

1. Pendant trois ans de l'exonération de tous droits et taxes à l'entrée (droits de douanes, droit fiscal, taxe forfaitaire, taxe sur le chiffre d'affaires, taxe statistique) sur les matériels et biens d'installation, dont les catégories et éventuellement les quantités sont précisées à la liste ci-annexée.

2. Pendant cinq ans à compter de la date de signature du présent décret, de l'exonération de l'imposition sur les bénéfices industriels et commerciaux.

ART. 4. — *Sanctions* : pour l'application des mesures sus-citées, la Société agréée s'engage à se soumettre, sans condition, à toutes les dispositions prévues par le décret n° 62.078 du 20 mars 1962 fixant les modalités d'application des mesures d'exonération des droits et taxes à l'entrée prévues par la loi déclinant le régime des investissements privés.

Outre les sanctions de droit commun prévues par la loi n° 60.122 du 15 juillet 1960, le détournement de matériel ou de matériaux exonérés pour une activité ou un usage autre que ceux limitativement énumérés par l'article premier du présent décret constituera un manquement grave, passible du retrait de l'agrément.

ART. 5. — Sauf lorsqu'ils sont ci-dessus expressément précisés, toutes les mesures, périodes et délais ci-dessus prévus et énumérés prennent effet et ont leur point de départ à compter de la date du présent décret.

ART. 6. — L'annexe pointée à ce décret en fait partie intégrante.

ART. 7. — Le ministre de la Planification et du Développement industriel, le ministre des Finances et du Commerce sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié selon la procédure d'urgence.

LISTE A ANNEXER AU DÉCRET N° 73.140

Liste des matériels et matériaux exonérés des droits et taxes nécessaires à l'équipement et la construction de l'infrastructure de la S.N.T.F.M.

Nomenclature	Désignation	Quantité
66-05 Aa	Wagons voyageurs	3
64-01 B	Fauteuils et banquettes	120 et 200
64-04	Lits	120
70-08	Vitres de sécurité	
62-02 c	Rideaux	
64-12	Climatiseurs ou ventilateurs plafonniers	10
65-15	Emetteurs-récepteurs par wagon voyageurs	6
64-15	Réfrigérateurs	6
73-36	Cuisinières à gaz	6
65-12	Cuisinières électriques	3
66-07	Wagons marchandises	8
66-09	Parties et pièces détachées	
67-02	Camions	5
67-07	Chariots	4
67-02	Camionnettes	4
67-02	Cars de transport	3
64-04	Matelas destinés équipement voiture voyageur	90
64-03	Tables d'apéritif	6
64-03	Tables à manger	4
65-12	Réchaud électrique	7
62-04	Bâches	300
67-04	Cordages	
25-22	Chaux	1 T
25-23	Ciment	62 T
32-09	Peintures vinyliques	0,500 T
32-09	Peintures à l'huile	0,400 T
44-05	Bois de coffrage	10 m <sup>3</sup>
44-15	Contre-plaqué 6 mm	150 m <sup>2</sup>
69-08	Carreaux pour carrelage en grés cérame 2 x 2	150 m <sup>2</sup>
73-10	Aciers pour béton armé	4 T
73-11	Profilés métalliques divers	
	a) IPN 140	0,600 T
	b) IPN 80	0,400 T
	c) Cornières 50	2 T
73-13	Tôle en acier épaisseur 2 mm	0,400 T
68-12	Toiture fibre ciment	240 m <sup>2</sup>
79-05	Tôle ondulée aluminium	600 m <sup>2</sup>

ACTES REGLEMENTAIRES :

ARRETE n° 077 du 12 juin 1973 autorisant l'utilisation de l'aérodrome militaire de Chegga par certains vols de transport public par aéronefs civils.

ARTICLE PREMIER. — Sous réserve des conditions qui pourront être imposées par le ministre de la Défense nationale et des dispositions de la réglementation en vigueur, les aéronefs civils effectuant à titre privé ou contre rémunération des vols de transport de passagers et de fret pour les besoins du projet de recherche géologique du programme des Nations unies pour le développement MAU/504, sont autorisés à utiliser, jusqu'au 31 décembre 1973, l'aérodrome militaire de Chegga décrit en annexe au présent arrêté.

ART. 2. — Le directeur des Transports est chargé de l'application du présent arrêté.

Ministère des Transports, de l'Artisanat et du Tourisme :

ACTES REGLEMENTAIRES :

DECRET n° 73.55 du 12 juillet 1973 fixant les attributions du ministre des Transports, de l'Artisanat et du Tourisme et de l'organisation de l'administration centrale de son département.

ARTICLE PREMIER. — Le ministre des Transports, de l'Artisanat et du Tourisme est chargé :

A) En matière de transports routiers, ferroviaires et aériens :

— de l'organisation, de la réglementation, de la planification et de la coordination de l'ensemble de ces transports et du contrôle de la législation et de la réglementation en vigueur les régissant ;

— de la tutelle de la Société nationale des transports ferroviaires mauritaniens ;

— de l'organisation, de la réglementation, de la planification et de la coordination de l'ensemble de l'aviation civile et du contrôle de l'application de la législation et de la réglementation en vigueur ;

— de la négociation, en coordination avec le ministre des Affaires étrangères, d'accords multilatéraux et bilatéraux de transport aérien ;

— des questions relatives à l'autorisation de vols dans l'espace aérien mauritanien par aéronefs étrangers ;

— de l'approbation, en accord avec le ministre des Finances, des tarifs de transport aérien public régulier et à la demandé en provenance, à destination ou à l'intérieur de la République islamique de Mauritanie, des tarifs de travail aérien et des tarifs de services connexes ;

— de la tutelle de la Société nationale Air Mauritanie ;

— des rapports avec l'Agence pour la sécurité de la navigation aérienne en Afrique et à Madagascar et du contrôle de ladite agence dans les conditions fixées par la Convention du 12 décembre 1959 et les contrats particuliers ultérieurs.

B) En matière d'artisanat :

— du développement, de la réglementation et de la coor-

dination des activités artisanales et du contrôle de l'application de la législation et de la réglementation en vigueur ;

- de la gestion des centres de vente des produits de l'artisanat ;
- de la tutelle de l'Office mauritanien du tapis ;
- de la préparation et de l'exécution des projets de foires et expositions tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du pays.

C) *En matière de tourisme :*

- du développement, de l'organisation, de la réglementation et de la coordination de l'industrie hôtelière et touristique et des activités connexes et du contrôle de la législation et de la réglementation en vigueur.
- de la tutelle de la Société mauritanienne de tourisme et d'hôtellerie.

ART. 2. — L'administration centrale du ministère des Transports, de l'Artisanat et du Tourisme comprend :

- Le Secrétariat général dont dépend :
  - Le service administratif et comptable ;
- La direction des transports comprenant :
  - Le service des Transports routiers ;
  - Le service de l'Aviation civile ;
- Le service de l'Artisanat ;
- Le service du Tourisme.

ART. 3. — La direction des Transports est chargée :

- des études économiques et techniques relatives aux transports routiers et ferroviaires, et de la tenue des statistiques et de la documentation requises ;
- de la préparation de projets de plans et budgets relatifs aux transports routiers et ferroviaires et de la mise en œuvre des plans et budgets approuvés ;
- de la préparation des projets de textes législatifs et réglementaires relatifs aux transports routiers et ferroviaires, et du contrôle de l'application de la législation et de la réglementation en vigueur ;
- des études du point de vue de l'exploitation des projets de construction d'infrastructure routière et ferroviaire en liaison avec le ministère de l'Équipement ;
- du contrôle économique et technique des entreprises effectuant les transports routiers à titre public et contre rémunération, ainsi que des entreprises créées aux fins de la vente, des réparations et de l'entretien des véhicules routiers ;
- du contrôle technique des véhicules routiers, de la tenue du registre d'immatriculation de ces véhicules et de la délivrance des cartes grises ;
- de la délivrance des permis de conduire, de l'organisation des examens et épreuves requises et de la tenue des registres appropriés ;
- de la participation à la prévention des accidents routiers et ferroviaires ;
- des études économiques et techniques relatives au développement de l'ensemble de l'aviation civile et de la tenue des statistiques appropriées ;
- de la préparation de projets de plans et budgets pour l'ensemble de l'aviation civile et de la mise en œuvre des plans et projets appropriés ;
- de la préparation de projets de textes législatifs et

réglementaires relatifs à l'aviation civile et du contrôle de l'application de la législation et de la réglementation en vigueur ;

- des liaisons avec l'Organisation de l'aviation civile internationale, la Commission africaine de l'aviation civile et l'Agence pour la sécurité de la navigation aérienne en Afrique et à Madagascar ;

- des études économiques et techniques relatives à l'agrément des entreprises mauritaniennes de transport et de travail aérien, des agences de voyage aérien, des entreprises de vente, d'entretien et de réparation d'aéronefs, de la tenue du registre de ces entreprises et de leur contrôle technique et économique ;

- de l'autorisation de vols non réguliers dans l'espace aérien de la République islamique de Mauritanie ;

- de l'approbation des horaires des services de transport aérien régulier et des études préalables à l'approbation des tarifs de transport aérien régulier et à la demande, de travail aérien, de vente, de réparation et d'entretien d'aéronefs ;

- de la recherche, de la mise en œuvre et de la coordination des mesures de toute nature propres à faciliter le transport aérien ;

- de l'homologation des stages pour la formation du personnel de l'aviation civile et de la préparation de projets d'arrêts portant nomination des experts chargés de faire subir les examens aux candidats à la délivrance et au renouvellement des diverses licences et qualifications du personnel de l'aviation civile, de la tenue du registre de ce personnel et de l'organisation des examens et épreuves requises ;

- de la délivrance de certificats d'immatriculation d'aéronefs civils et de la tenue du registre de ces aéronefs ;

- de la liaison avec les sociétés ou organismes chargés du contrôle de la navigabilité et de l'entretien des aéronefs et de la délivrance et du renouvellement des certificats de navigabilité ;

- de l'approbation des manuels d'exploitation des entreprises de transport et de travail aérien, ainsi que des manuels d'entretien des aéronefs inscrits au Registre mauritanien ;

- de la prévention des accidents d'aviation et de la conduite des enquêtes sur les accidents et incidents d'aviation ;

- de l'instruction des demandes d'ouvertures d'aérodromes privés, de la tenue du registre de ces aérodromes et du contrôle de leur exploitation.

ART. 4. — Le service de l'Artisanat est chargé :

- des études économiques et techniques relatives au développement des activités artisanales et de la tenue des statistiques appropriées ;
- de la préparation des projets de plans et budgets pour le développement des activités artisanales et de la mise en œuvre des plans et budgets approuvés ;
- de la préparation, en liaison avec les services appropriés du ministère du commerce, des projets de législation et réglementation régissant les activités artisanales, ainsi que du contrôle de l'application de la législation et de la réglementation en vigueur ;
- de l'organisation sur une base professionnelle de l'artisanat en vue de favoriser son amélioration, son développement et sa promotion ;

— de la recherche de débouchés nouveaux pour l'artisanat et de l'organisation du marché en vue de favoriser l'écoulement de la production artisanale par la vulgarisation des produits sur les marchés intérieurs et extérieurs et par une publicité appropriée (radio, presse, cinéma, foires, expositions, catalogues, prospectus, etc.);

— d'assurer un contrôle de la qualité et des prix des produits;

— d'établir un inventaire des matières premières et des équipements nécessaires au développement, à l'amélioration et à la diversification de la production artisanale et d'adapter des méthodes modernes aux conditions locales;

— d'encourager la création de syndicats, coopératives et groupements d'artisans en leur apportant une assistance administrative et technique et en veillant à l'application de la politique de crédit définie par les autorités compétentes;

— de l'organisation et du contrôle de la formation et du perfectionnement professionnel des artisans;

— de la gestion des centres de vente de l'artisanat et des liaisons avec le groupement des artisans mauritaniens et avec l'office du Tapis;

— de la préparation et de l'exécution des foires et expositions, en liaison avec les services appropriés du ministère du Commerce et des autres ministères intéressés, en République islamique de Mauritanie et à l'étranger.

ART. 5. — Le service du Tourisme est chargé :

— des études économiques et techniques relatives au développement du tourisme, de l'hôtellerie et de la restauration et de la tenue des statistiques appropriées;

— de la préparation de projets de plans et de budgets pour le développement du tourisme et pour le fonctionnement des services appropriés, et en particulier pour le développement de l'infrastructure hôtelière et des zones touristiques, de la recherche du financement, de la préparation d'appels d'offre et du contrôle de la mise en œuvre des projets;

— de la préparation de projets de législation et de réglementation relatifs au tourisme, à l'hôtellerie, et à la restauration et du contrôle de l'application de la législation et de la réglementation en vigueur;

— de la promotion du tourisme, et en particulier de la préparation et de la distribution de brochures, affiches, films et photographies, de l'organisation à l'étranger de conférences parlées, télévisées et radiodiffusées et de la publication de réclames dans la presse mondiale;

— de l'instruction, en liaison avec les autres ministères intéressés, des demandes d'autorisation de création d'entreprises, d'hôtellerie, de restauration et de services touristiques et d'agences de voyages et de tourisme, ainsi que de la délivrance des autorisations et licences d'exploitation appropriées;

— de la dénomination d'hôtels de tourisme et de leur classement en catégories, en liaison avec les autres ministères intéressés;

— de la préparation de dossiers pour l'approbation, en liaison avec les services appropriés du ministère chargé du Commerce, des actes portant homologation ou fixation des tarifs hôteliers et de services touristiques, ainsi que du contrôle de l'application de ces tarifs;

— de l'organisation et du contrôle de la formation du personnel spécialisé de l'industrie touristique et hôtelière;

— de la recherche, de la mise en œuvre et de la coordi-

nation des mesures de toute nature propres à faciliter le tourisme;

— de la gestion des services régionaux d'accueil et des représentations à l'étranger.

ART. 6. — L'organisation des services en bureaux et sections sera définie en tant que de besoin par arrêté ministériel.

ART. 7. — Sont abrogées toutes les dispositions antérieures au présent décret, notamment les décrets numéros 68.329 et 68.336 du 16 décembre 1968.

#### ACTES DIVERS :

*DECISION n° 1.172 du 21 juin 1973 infligeant un avertissement à un contrôleur des Techniques.*

ARTICLE PREMIER. — Un avertissement est infligé à M. N'Diaye Hamadi Demba, contrôleur des Techniques aérospatiales de deuxième classe, premier échelon (indice 480).

ART. 2. — La présente décision prend effet à compter de la date de notification à l'intéressé.

*DECRET n° 73.179 du 19 juillet 1973 portant nomination du directeur d'Air Mauritanie.*

ARTICLE PREMIER. — M. Sidiould Zein, précédemment directeur financier, est nommé directeur de la société nationale d'Air Mauritanie à compter du 21 juin 1973.

#### District de Nouakchott :

##### ACTES REGLEMENTAIRES :

*ARRETE n° 87 du 28 juin 1973 portant interdiction de la circulation sur la route de Nouakchott-Akjoujt.*

ARTICLE PREMIER. — La circulation des véhicules est interdite, du 29 juin 1973 à 21 heures au 30 juin 1973 à 11 heures, sur la route de Nouakchott-Akjoujt, dans les deux sens.

ART. 2. — Le chef de corps de la Gendarmerie et le directeur de la Sûreté nationale sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié suivant la procédure d'urgence.

### III. — TEXTES PUBLIÉS A TITRE D'INFORMATION

#### CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS FONCIERS

Bureau de Nouakchott

#### AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION au Livre foncier du Cercle du Trarza

Suivant réquisition, n° 100, déposée le 10 juin 1973, le sieur Didiould Souedi, profession transitaire, demeurant à Rosso et domicilié à Rosso, a demandé l'immatriculation au Livre foncier

du Trarza, d'un immeuble rural consistant en un terrain en forme de trapèze, d'une contenance totale de cinq hectares huit ares cinquante-six centiares (5 ha 8 a 56 ca), situé à Rosso, VI<sup>e</sup> Région, connu sous le nom de terre-plein et borné au nord par la route M'Pourié, au sud par le camp militaire, à l'est par la route de Nouakchott et à l'ouest par la plaine de M'Pourié.  
Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un certificat administratif établi le 21 juin 1973 par le préfet de Rosso et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charge réels, actuels ou éventuels autres que ceux-ci après détails, savoir :

**CHARGES :** Néant

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, es mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du tribunal de première instance de Nouakchott.

*Le Conservateur de la Propriété foncière,*

Mohamed MAHMOUD ould BOUKHRAISS.

#### IV. — ANNONCES

##### AVIS

Suivant P.V. de réunion de l'Assemblée mixte ordinaire et extraordinaire du 28 octobre 1971, la « S.M.G.I. », par la voix de son Assemblée générale a décidé l'augmentation de son capital avec dix millions de francs C.F.A. pour le porter ainsi à 60 000 000 F C.F.A.

Cette augmentation est réalisée par création de deux mille actions de cinq F C.F.A. chacune. Par la même occasion, il a été procédé au renouvellement du mandat de commissaire aux comptes pour une période de trois ans. Cette augmentation a engendré la modification de l'article 7 du statut de la Société.

Pour insertion et publication au *Journal officiel*,

*Le Greffier en chef,*  
DEDDA ould HAMADY.

##### AVIS

Suivant délibération en date du 30 mars 1973, l'Assemblée générale ordinaire des actionnaires de la « J. Pargade et Cie » a :

— renouvelé pour une période de six ans les mandats d'administrateurs de MM. J. Pargade et R. Rosa.

— renouvelé pour une période de trois ans les mandats de commissaire aux comptes titulaire et commissaire aux comptes suppléant, respectivement de M. Dubosco et M. Vedrennes.

Pour insertion et publication au *Journal officiel*,

*Le Greffier en chef,*  
DEDDA ould HAMADY.

##### AVIS

Suivant déclaration d'insertion modificative en date du 16 juillet 1973 à nous déposée par le sieur Jacques Rizet, es qualité représentant de la C.G.A.E., la Société C.G.A.E. est dissoute à compter du 30 juin 1973. Les installations, meubles et immeubles de celle-ci deviennent la propriété de la S.M.G.E.M. de Nouadhibou au terme d'un acte de vente notarié en date du 17 juillet 1973.

Pour insertion et publication au *Journal officiel*,

*Le Greffier en chef,*  
DEDDA ould HAMADY.

##### AVIS

Suivant délibération en date du 9 mai 1973, l'Assemblée générale à caractère mixte des actionnaires de la Société « S.M.G.I. » :

— a décidé d'augmenter le capital social de dix millions de francs C.F.A. par incorporation de réserve et création d'actions nouvelles ;

— donne quitus de sa gestion d'administrateur à M. Michel Poupard.

Pour insertion et publication au *Journal officiel*,

*Le Greffier en chef,*  
DEDDA ould HAMADY.